

N° 9

29 août 2005



PREFECTURE DE LA COTE D'OR

R.A.A. - 2005

n° 1	31 Janvier
n° 2	28 Février
n° 3	31 Mars
n° 4	29 Avril
n° 5	31 Mai
n° 6	30 Juin
n° 7	29 Juillet
n° 8 Spécial	4 Août
n° 9	29 Août

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
- Bureau de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande

à partir du 29 août 2005

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

S O M M A I R E

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 12 août 2005 portant modification des statuts du SIVOS de Charrey - Magny - Esbarres 5

CABINET

*SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU PREVENTION ET AFFAIRES OPERATIONNELLES*

Arrêté n° 371 du 24 août 2005 portant modification du Plan Départemental d'Alerte Météorologique 5

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 21 juillet 2005 portant modification des statuts de la communauté de l'agglomération dijonnaise 6

Arrêté du 22 juillet 2005 portant dissolution du syndicat mixte pour l'alimentation en eau du sud de l'agglomération dijonnaise 6

Arrêté du 22 juillet 2005 portant refonte des statuts de la communauté de communes du Mirebellois 7

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 29 juin 2005 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2004 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :

- SOCIETE EARL ROC'AILLES - Commune de FRESNES 10

Arrêté du 12 juillet 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement des ouvrages hydrauliques concernant la traverse de MEURSAULT (R.N. 74) 10

Arrêtés du 22 juillet 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :

- SOCIETE ACRODUR INDUSTRIE - Commune de LONGVIC 11

- M. Christian COLLIETTE - Commune de VILLARGOIX 12

Arrêté du 28 juillet 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :

- SOCIETE SEPA COLOR - Commune de GENLIS 12

Arrêté du 29 juillet 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :

- S.A. ROCAMAT - Commune de CORGOLOIN 12

Arrêté du 1er août 2005 portant autorisation des travaux d'élargissement du pont de la RD 973 franchissant le Meuzin à CORBERON . 12

Arrêté du 3 août 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge 13

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Arrêté du 20 juillet 2005 - Commune d'ATHEE : Compte administratif 2004 13

Arrêté du 25 juillet 2005 - Commune de LAIGNES : REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2005	13
Arrêté du 25 juillet 2005 - Commune de DAIX : Compte administratif 2004	17
Arrêté du 29 juillet 2005 - Commune d'ARGILLY : Règlement d'office du budget primitif 2005	18
<u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</u>	
Arrêté n° 366/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or	20
Arrêté n° 367/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or (Action Sociale)	20
Arrêté n° 368/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	20
Arrêté n° 369/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends ou de jours fériés	21
Arrêté n° 370/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire)	21
<i>Mission Urbanisme et Expropriations</i>	
Arrêté du 3 août 2005 - Commune d'AHUY : Réalisation d'un bassin de rétention paysager DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	27
<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u>	
<i>BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES</i>	
Arrêté du 29 juillet 2005 délivrant une licence d'agent de voyages - SARL HAMILTON FITZJAMES	27
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR</u>	
Arrêté du 28 juillet 2005 approuvant la carte communale d'Etalante	28
Arrêté n° 346 du 26 juillet 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Passage Inférieur de WARREN situé au P.R. 196+918 sur A 36 sur le district de BEAUNE dans le sens BEAUNE – MULHUSE et MULHOUSE – BEAUNE	28
Arrêté n° 362 du 17 août 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - A36 au PR 196+900 au 215+200 dans les deux sens	28
Arrêté n° 363 du 17 août 2005 réglementant temporairement la circulation - RN 274 durant deux nuits dans le sens Nord Sud du P.R. 9+100 à 7+900	29
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	
<i>SANTE - ENVIRONNEMENT</i>	
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.324 du 7 juillet 2005 portant autorisation de la modification provisoire du traitement de l'eau issue du barrage de Chamboux et de sa distribution en vue de la consommation humaine	30
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.325 du 7 juillet 2005 portant autorisation de traitement de l'eau issue des puits de la Rente Logerot à Marsannay la Côte et de sa distribution en vue de la consommation humaine	30
<i>INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE</i>	
Arrêtés D.D.A.S.S. du 20 juin 2005 : Agrément entreprise de transports sanitaires	31
Arrêtés D.D.A.S.S. du 28 juin 2005 : Société Civile Professionnelle d'infirmier(e)s N° I – 28 et N° I – 32	32
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.275 du 28 juin 2005 : Agrément entreprise de transports sanitaires	32
Arrêtés D.D.A.S.S. du 28 juin 2005 : Déclaration d'exploitation n° 612 et n° 613	32
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-283 du 28 juin 2005 - Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : "Assistance du Grand Est" à Vandoeuvre les Nancy	33
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-327 du 20 juillet 2005 - Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : "Assistance du Grand Est" à Vandoeuvre les Nancy	33
<i>PROMOTION ET SUIVI DES POLITIQUES SOCIALES</i>	
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.295 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2003 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'ACODEGE	33
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.296 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2004 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'ACODEGE	34

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.297 du 1er juillet fixant le tarif plafond mensuel 2005 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'ACODEGE	34
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.298 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2003 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'A.T.M.P.	34
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.299 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2004 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'A.T.M.P.	34
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.300 du 1er juillet 2005 fixant le tarif plafond mensuel 2005 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'A.T.M.P.	35
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.301 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2003 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'U.D.A.F.	35
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.302 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2004 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'U.D.A.F.	35
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.303 du 1er juillet 2005 fixant le tarif plafond mensuel 2005 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'U.D.A.F.	35
Arrêtés D.D.A.S.S. du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 :	
- du C.A.T. "Clos CHAMEROY" à BEAUNE géré par l'Association "LES PAPILLONS BLANCS"	35
- du C.A.T. "SAINTE ANNE" et "ATELIERS POUR VOIR" à DIJON géré par l'Association Côte d'Orient pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales	36
- du C.A.T. "H. BAILLOT" à CHATILLON SUR SEINE géré par la Mutualité Française - Côte d'Or	36
- du C.A.T. "L'AUXOIS" à SEMUR EN AUXOIS géré par la Mutualité Française - Côte d'Or	37
- du C.A.T. A.P.F. "Clothilde Lamborot" à QUETIGNY géré par l'Association des Paralysés de France	37
- du C.A.T. "A.G.E.F." à NUITS-SAINT-GEORGES géré par l'Association d'étude et de Gestion des Œuvres des Familles d'Enfants Handicapés de la Poste et de France Télécom	38
- du C.A.T. "PEP 21" à FONTAINE LES DIJON géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or	38
- du C.A.T. "LE MIRANDE" à QUETIGNY géré par la Mutualité Française - Côte d'Or	38
- du C.A.T. de BEZOUOTTE géré par l'Association de Gestion d'Etablissements pour Inadaptés	39
- du C.A.T. "CENTRE NATIONAL MUTUALISTE DE MONTBARD" à MONTBARD géré par la Mutualité Française	39
- du C.A.T. "LE GOELAND" à CHENOVE géré par l'Association LE GOELAND	40
Arrêtés D.D.A.S.S. du 11 juillet 2005 fixant le forfait annuel global de soins pour 2005 :	
- du Foyer d'Accueil Médicalisé Résidence du Parc à AGENCOURT	40
- du Foyer de Vie et Progrès d'Auxonne	41
- de la Section Médicalisée du Foyer Cheschire à Fontaine-Française	41
Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	
Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 2005/19 du 5 juillet 2005 fixant le forfait journalier de soins de longue durée pour 2005 de la Résidence Notre Dame de la Visitation	41
Arrêté ARHB/DDASS n° 2005/20 du 11 juillet 2005 fixant les tarifs de prestation pour 2005 du Centre hospitalier intercommunal de Châtillon - Montbard	41
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-21 du 13 juillet 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2005 du Centre hospitalier intercommunal de Châtillon - Montbard : Budget Général	42
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	42
Arrêtés du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'exploitations susceptibles d'être infectées de tuberculose	42
Arrêté n° 267/DDSV du 8 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	44
Arrêté n° 268/DDSV du 9 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	44
Arrêté n° 269/DDSV du 13 juin 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine	44
Arrêté n° 270/DDSV du 16 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	45
Arrêtés DDSV du 22 juin 2005 levant des arrêtés de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine .	45
Arrêté n° 278/DDSV du 27 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	46
Arrêté n° 279/DDSV du 30 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	47

Arrêté n° 280/DDSV du 1er juillet 2005 portant mise sous surveillance sanitaire pour Fièvre Charbonneuse	47
Arrêté n° 281/DDSV du 5 juillet 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	47
Arrêté n° 282/DDSV du 6 juillet 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	48
Arrêté n° 286/DDSV du 7 juillet 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	48
Arrêté n° 288/DDSV du 8 juillet 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	48
Arrêté n° 289/DDSV du 8 juillet 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	48
Arrêté n° 290/DDSV du 8 juillet 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	49
Arrêté n° 291/DDSV du 15 juillet 2005 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	49
Arrêté n° 292/DDSV du 18 juillet 2005 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine	50
Arrêté n° 293 / DDSV du 27 juillet 2005 fixant le montant définitif de l'estimation du cheptel bovin du GAEC LEFOL, à La Roche Vanneau, abattu sur ordre de l'administration, et le montant définitif de l'indemnisation	50
Arrêtés DDSV du 27 juillet 2005 portant nomination de vétérinaires sanitaires	51
Arrêtés D.D.S.V. du 23 août 2005 portant mise en demeure	52

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté n°ARHB/DRASS/2005-08 du 21 juillet 2005 établissant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds en préalable à la fenêtre de dépôt des dossiers du 1er septembre au 31 octobre 2005	53
--	----

INFORMATIONS

AVIS DE RECRUTEMENT

Arrêté du 18 août 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 d'un recrutement par la voie contractuelle d'un travailleur handicapé dans le grade de secrétaire administratif de Préfecture	55
Hôpital Local de Vitteaux (Côte d'Or) : 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie	55
Centre Hospitalier Le Morvan à SAULIEU : 1 poste d'agent administratif	55
Hôpital Local d'Arnay le Duc (Côte d'Or) : 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé	56
Centre Hospitalier Universitaire de DIJON : 41 postes d'Agents des Services Hospitaliers	56

AVIS DE CONCOURS

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON :	
- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Monteur en Chauffage"	56
- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Métallerie"	56
- 1 poste d'Ergothérapeute	57
Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or) :	
- 4 postes de Masseurs Kinésithérapeutes	57
E.H.P.A.D. "La Saône" de Saint-Jean de Losne (Côte d'Or) : 1 poste de maître ouvrier	57



SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE**Arrêté du 12 août 2005 portant modification des statuts du SIVOS de Charrey - Magny - Esbarres**

La Sous-Préfète de Beaune,

ARRETE**Article 1 :** Le SIVOS de CHARREY-MAGNY-ESBARRES est autorisé à modifier ses statuts comme suit :* **L'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :**

"Le Syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire des cycles maternelles et élémentaires. Ces compétences comprennent notamment le devenir du pôle scolaire dans sa globalité et la mise en œuvre du temps périscolaire.

Il comprend :

- Pour le scolaire, sur Esbarres, la gestion de l'école maternelle et de l'école élémentaire existantes.
- Pour le périscolaire, restant à créer sur Esbarres, le multi-accueil (halte garderie), un service repas et les activités autres que scolaires.
- La construction de nouveaux bâtiments affectés à la vie scolaire ou périscolaire.
- La rénovation de bâtiments existants affectés à l'activité scolaire ou périscolaire."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sous-préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la création du SIVOS de CHARREY-MAGNY-ESBARRES restent sans changement.

Fait à Beaune, le 12 août 2005

La Sous-Préfète,
Josiane LECRIGNY**CABINET****SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU PREVENTION ET AFFAIRES OPERATIONNELLES****Arrêté n° 371 du 24 août 2005 portant modification du Plan Départemental d'Alerte Météorologique**Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France ;

Vu la circulaire ministérielle INT/E/04/00070/C du 1^{er} juin 2004 relative à la mise à jour de la procédure d'alerte météorologique qui annule et remplace la circulaire NOR/INTE/01100268C du 28 septembre 2001 ainsi que les notes circulaires DDSC/SDDCPR/BRNT/N°02-230 du 5 juillet 2002 et DDSC/SDDCPR/BRNT/N°03-042 du 11 février 2003 ;

Vu la circulaire n° INT/E/04/00138/C du 18 novembre 2004 relative à l'extension de la procédure de vigilance et d'alerte météorologique "au grand froid" ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE**Article 1 :** Le PLAN DEPARTEMENTAL D'ALERTE METEOROLOGIQUE du département de la Côte-d'Or est applicable à compter de ce jour.**Article 2 :** Le présent plan définit, pour le département de la Côte d'Or, les modalités de réception et de traitement des informations météorologiques transmises par Météo-France.**Article 3 :** L'arrêté du 19 mars 2002, et son dispositif, instituant dans le département de la Côte d'Or une procédure d'alerte météorologique sont abrogés.**Article 4 :** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et M. les Sous-Préfets des arrondissements de Beaune et de Montbard, Mme la Directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Chef du centre météorologique de la Côte-d'Or, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Côte-d'Or, la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Mesdames et Messieurs les maires du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.Le Préfet,
Paul RONCIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 21 juillet 2005 portant modification des statuts de la communauté de l'agglomération dijonnaise

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de l'agglomération dijonnaise sont modifiés comme suit :

- le siège social de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est fixé 40, avenue du Drapeau 21000 DIJON.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

Arrêté du 22 juillet 2005 portant dissolution du syndicat mixte pour l'alimentation en eau du sud de l'agglomération dijonnaise (SMAESAD)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat mixte pour l'alimentation en eau du sud de l'agglomération dijonnaise est dissous à la date du 31 juillet 2005.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont répartis conformément à la délibération du comité syndical du 13 mai 2005 jointe en annexe.

Le Secrétaire Général
Olivier du CRAY

DELIBERATION n° 39

L'an deux mil cinq, le 13 mai à 9h30 heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean ÉSMONIN, Président du Syndicat.

Etaient présents : Mmes FRILOUD, PELTIER, PETEL MM. ESMONIN, LAURENT, MIGNOT, ROBERT, FEVRE et LEGRAND.

OBJET : Dissolution du SMAESAD
Procuration de M. REMY à M. ROBERT.
Excusé : M. MLIRANO

Séance du 13 mai 2005

Nombre de délégués :	en exercice	13
	présents	9
	votants	10
	pour	10

Depuis le 1er janvier 2000, les communes de Chenôve, Longvic, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon et Ouges ont transféré leur compétence "eau" à la Communauté d'Agglomération Dijonnaise.

A cette date, l'étendue de la compétence "eau" n'était pas clarifiée et notamment, il n'était pas évident qu'elle englobe la protection de la ressource.

Aujourd'hui, les contours de la compétence "eau" ont été précisés et par là même, les champs d'action des collectivités qui l'exercent. La Communauté d'Agglomération Dijonnaise, la Communauté de Communes de Gevrey ont donc vocation à se préoccuper de l'état de la ressource sur leur territoire.

De ce fait, la protection de la ressource (Nappe Dijon Sud) dépend dès lors respectivement de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement à la carte de Saulon la Chapelle.

En conséquence, le SMAESAD perdant sa compétence par rapport à son objet est appelé à se dissoudre.

Toutefois, afin de conserver une cohérence dans la gestion de la nappe, notamment par un Contrat de Nappe, il est proposé de mettre en place une "conférence intercollectivités de la Nappe Sud" à laquelle pourraient siéger les anciens élus du SMAESAD, et éventuellement d'autres élus désignés par les trois entités respectives, qui se réunirait une à deux fois par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

Considérant ce qui vient d'être exposé, le Comité Syndical décide, à l'UNANIMITE :

- de dissoudre le SMAESAD, étant précisé que la dissolution sera effective, dès lors que les collectivités auront délibéré dans les délais légaux impartis, à la date fixée par l'arrêté préfectoral ;

- d'accepter par conséquent :

1 - le transfert, à compter du 1er juillet 2005, des marchés en cours au Syndicat Mixte de Dijonnais. Ce dernier répartira le coût de ces prestations restant à sa charge entre les entités selon les modalités proposées en annexe. Il est précisé que l'exploitation du réseau de surveillance est subventionnée par l'Agence de l'Eau dans le cadre d'une convention. Le SMAESAD et le SMD percevront cette aide au prorata des dépenses réalisées. Pour en bénéficier, le SMD devra conclure une convention avec l'Agence ;

2 - la répartition des excédents au prorata de la population des membres qui composaient historiquement le SMAESAD, à savoir :

. Longvic :	19.82%
. Communauté de communes de Gevrey :	28.09%
. Syndicat des Eaux de Saulon-la-Chapelle :	16.37%
. Chenôve :	35.72%

3 - les modalités de transfert des postes du bilan qui seront les suivantes :

a - transfert au SMD :

- des travaux d'interconnexion réalisés en 1998 : 153 431.80•
- des parts sociales souscrites auprès du Crédit Agricole : 39.64•
d'autant que les emprunts à ce titre l'ont été ;

b - transfert à la ville de Chenôve :

- du mobilier : 1 108.99•

Ces transferts d'immobilisations sont strictement compensés par des transferts de fonds propres ;

c - abandon des créances sur les subventions en annuités du Conseil Général ;

d - remise des archives au SMD qui en sera le dépositaire.

4 - le solde de l'actif correspondant aux analyses et études portant sur l'ensemble du périmètre de la nappe et n'ayant pas fait l'objet d'amortissement (délibération ci-après).

- de charger le Président d'élaborer une charte de fonctionnement de la "Conférence intercollectivités de la Nappe Sud", qui sera soumise aux assemblées délibérantes des trois entités concernées.

- de mandater le Président pour signer tous actes utiles à la bonne gestion de ce dossier.

ANNEXE

Propositions de répartition des marchés transférés au SMD entre les entités :

Intitulé du marché	Prestataire	Montant restant dû au 1 /7/2005	Subvention	Propositions de répartition
Exploitation du réseau de surveillance et d'alerte de la nappe Sud. Ce marché s'achève le 31 décembre 2006	ANTEA	23 220.00 HT	Agence de l'Eau Taux : 30%	Répartition du coût de la prestation, après déduction de la subvention, au prorata du nombre de piézomètres sentinelles concernant chaque syndicat : - 3 piézomètres pour le SMD, soit 60% - 1 piézomètre pour le SI Saulon, soit 20% - 1 piézomètre sur pour la Communauté de communes de Gevrey , soit 20%
Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation d'anciens piézomètres implantés sur la nappe ;	ANTEA	4 200.00 HT	-	Répartition de la rémunération du prestataire au prorata du nombre de piézomètres sur le territoire de chaque syndicat - 1 piézomètre sur le territoire du SMD, soit 25% - 3 piézomètres sur le territoire du SI Saulon, soit 75%

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 2005

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY**Arrêté du 22 juillet 2005 portant refonte des statuts de la communauté de communes du Mirebellois**Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**ARRETE****Article 1 :** La Communauté de Communes du MIREBELLOIS exercera les compétences définies dans les statuts annexés au présent arrêté ; toutes dispositions contraires sont abrogées.Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Mathieu BOURRETTE**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MIREBELLOIS**
8, place Général Viard - 21310 Mirebeau sur Bèze
Tél. 03.80.36.53.51 - Fax : 03.80.36.52.42**Statuts adoptés en réunion de conseil de communauté le 17 mars 2005****I - DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 :** Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de la première partie "Dispositions générales" et de la cinquième partie "La Coopération locale", le SIVOM de MIREBEAU est transformé en Communauté de Communes régie selon les modalités ci-après et qui regroupe l'ensemble des communes du canton de Mirebeau :

Arceau	Champagne / Vingeanne	Noiron / Bèze
Beaumont / Vingeanne	Charmes	Oisilly
Beire le Châtel	Cheuge	Renève
Belleneuve	Cuiserey	Savolles
Bèze	Jancigny	Tannay
Bézouotte	Magny Saint Médard	Trochères
Blagny / Vingeanne	Mirebeau / Bèze	Viévine

Article 2 : Dénomination

Cette Communauté de Communes prend le nom de "Communauté de communes du Mirebellois".

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège social est fixé à MIREBEAU SUR BEZE, 8 place Général Viard.

Article 4 : Durée de la communauté de communes
La durée de la communauté de communes est illimitée.**Article 5 :** Compétences de la communauté de communes

La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après. Sont d'intérêt communautaire les actions, services, réalisations respectant au moins l'un des critères suivants :

- * L'action, le service, la réalisation intéresse l'ensemble du territoire
- * L'action, le service, la réalisation procède de la mise en oeuvre d'une compétence obligatoire
- * L'action, le service, la réalisation répond à un besoin de l'ensemble de la population
- * L'action, le service, la réalisation peut être mis en oeuvre dans de meilleures conditions de coût ou d'efficacité à l'échelle communautaire.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES d'intérêt communautaire**I - Aménagement de l'espace**

- * Études liées à l'aménagement de l'espace du territoire communautaire fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté et servant de référence aux documents d'urbanisme réglementaires communaux (PLU, cartes communales).
- * Elaboration d'un plan de développement et de protection de l'environnement et de prévention des risques sur tout ou partie du territoire de la communauté.
- * Elaboration et mise en oeuvre des actions du Pays Plaine de Saône Vingeanne concernant le territoire communautaire.
- * Contractualisation avec les institutions nationales, régionales ou départementales dans le cadre du Pays.
- * Conventonnement avec les communautés de communes du Pays pour assurer la gestion et l'animation du Pays.

II - Développement économique

- * Études de faisabilité, création, gestion, entretien et promotion de (nouvelles) zones d'activité (industrielles, économiques) d'intérêt communautaire.
- * Mise en oeuvre et soutien d'actions d'ingénierie, adhésion à tout organisme intervenant sur le territoire de la communauté et visant à maintenir et développer la création d'activités économiques et les emplois sur l'ensemble du territoire communautaire.
- * Mise en oeuvre d'actions d'ingénierie et d'animation, adhésion et participation à tout organisme intervenant sur le territoire communautaire (notamment à travers un OT intercommunal) et visant à développer l'accueil et l'offre touristique du territoire communautaire.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Environnement

1) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Cette action est financée par une redevance spécifique.

2) Adhésion possible à toute structure intercommunale visant à préserver l'environnement notamment dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

3) Soutien aux politiques d'intérêt communautaire encourageant les énergies renouvelables.

II - Logement et cadre de vie

1. Etudes et actions ayant trait à la définition et à la mise en oeuvre d'une politique du logement et de l'habitat du territoire communautaire : Programme Local de l'Habitat, OPAH, ou autres.

2. Etude et mise en oeuvre d'actions communautaires en faveur de l'habitat dans le cadre d'OPAH ou de PLH.

3. Implantation ou réhabilitation d'habitat locatif collectif et individuel d'intérêt communautaire.

III - Voirie

* Aménagements routiers liés directement à des réalisations d'intérêts communautaires (zones d'activité à TP de zone, équipements sportifs, scolaires, culturels ou touristiques ou autres, propriétés de la communauté).

IV - Action sociale, culturelle, sportive et scolaire

* Action sociale :

- Réalisation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance 0 à 6 ans (halte-garderie, relais assistantes maternelles, structure multi-accueil).

- Contractualisation pour les actions enfance - jeunesse avec les organismes financeurs et autres.

- Service de restauration scolaire au niveau primaire et de garderies périscolaires du territoire du Mirebellois. Équipements nécessaires au fonctionnement du dit service.

- Soutien et contractualisation avec tout organisme oeuvrant dans le domaine de l'action sociale et de l'aide à la personne.

- Soutien et/ou mise en place d'actions favorisant l'émergence et le développement d'un projet global en faveur des jeunes sur l'ensemble du territoire communautaire.

- Construction et gestion d'équipements à vocation sociale d'intérêt communautaire.

* Action culturelle :

- Gestion administrative et financière de l'Ecole de Musique Intercommunale.

- Construction, entretien, fonctionnement des locaux nécessaires au service.

- Participation aux échanges linguistiques et actions de jumelages intéressant l'ensemble des communes.

- Mise en place et soutien d'actions d'ingénierie et d'animation visant à accompagner les associations du territoire communautaire intervenant dans les domaines de la culture et des loisirs.

* Action sportive :

- Entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

. Un terrain multisports à Renève

. Terrains de tennis de Beire le Châtel (1), de Bèze (1), de Belleneuve (2) et de Mirebeau (2)

. Complexe multisports de Belleneuve

. Gymnase

. Vestiaires de football de Mirebeau

. Aires sportives de Mirebeau et de Belleneuve

- Réalisation, entretien et gestion de tout nouvel équipement permettant un développement de la pratique sportive sur le territoire et d'intérêt communautaire.

- Soutien financier à l'Office Intercommunal des Sports.

* Action scolaire

- Projets d'action éducative ou animations concernant l'ensemble des classes primaires et /ou du collège de Mirebeau.

- Gestion et fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés).

Article 5 bis : Interventions pour le compte de tiers

a. Conventions de mandat.

a. Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes (membre(s) ou non de la communauté de communes) une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

b. Les travaux et services ainsi confiés à la communauté de communes feront l'objet d'une convention avec la ou les commune(s). Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

b. Elaboration et gestion de tous projets intéressant l'équipement et le développement d'une ou de plusieurs communes membres (adduction d'eau, assainissement ...).

c. Prestations de services.

d. Réalisation de travaux de voirie d'investissement à la demande et pour le compte des communes dans le cadre d'un marché annuel faisant l'objet d'un appel d'offres ; la répartition des dépenses se faisant au prorata du montant des travaux effectués sur chaque commune.

e. Prestation de service pour des travaux de voirie de fonctionnement dans le cadre de conventions passées avec les communes (baillyage, fauchage, élagage, débroussaillage, petits travaux d'entretien).

f. Appui technique au(x) syndicat(s) de rivière(s) et aide à la gestion de ce(s) syndicat(s).

Article 6 : Pouvoirs administratifs et financiers de la communauté de communes

La Communauté de Communes dispose pour l'exercice de ses compétences des pouvoirs administratifs et financiers que les communes sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, la Communauté de communes peut notamment :

1° - Assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées.

2° - Créer tous services utiles tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux, soit directement par les agents et moyens techniques propres de la communauté de communes, soit indirectement par l'entreprise ou service de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.

3° - Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel de la Communauté de Communes les conditions d'exécution des travaux.

4° - Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériels etc... au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget de la Communauté de Communes.

5° - Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions, et faire recouvrer par le receveur de la Communauté de Communes les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel de la Communauté de Communes.

6° - Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes adhérentes.

Les dépenses restant à la charge des Communes seront ventilées entre les seules communes intéressées par le service auquel elles se rapportent selon des critères qui seront définis dans chaque cas par le Conseil de Communauté.

II - FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du conseil de communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus par les collectivités associées à raison de

- 2 délégués pour moins de 250 habitants
- 1 délégué par tranche de 250 habitants

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires.

Article 8 : Tenue des réunions du conseil de communauté

Le Conseil tient chaque année au minimum une session ordinaire par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président est obligé de convoquer le Conseil soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

Le Conseil de Communauté formera des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes ; chaque commission sera présidée par un Vice-Président ou un membre du bureau.

Article 9 : Composition du bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau qui est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil dans la limite de 30%.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

Article 10 : Indemnités des membres du conseil de communauté et du bureau

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction du président et des vice-présidents seront établies par le conseil de communauté dans la limite du barème légal. Les frais de déplacement des membres du conseil, autres que le président et les vice-présidents seront remboursés pour les réunions ayant lieu dans une autre commune que la leur.

Article 11 : Exécution des décisions du conseil de communauté

Le président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté.

Article 12 : Règles de fonctionnement du conseil de communauté et du bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil et du bureau suivront celles de tout conseil municipal en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions applicables aux communautés de communes.

Le conseiller général est invité s'il n'est pas délégué ou membre du bureau avec voix consultative aux séances du Conseil et du bureau.

Les comptes rendus de réunions seront adressés à chaque commune associée.

Le Préfet et le Sous-Préfet ont entrée dans le Conseil de Communauté et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Règles de comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Trésorier de la Communauté seront assumées par le Trésorier de Mirebeau.

Article 14 : Budget de la communauté

Le budget de la Communauté comprend :

A - RECETTES

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

2° La dotation globale de fonctionnement,

3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,

4° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

5° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,

6° Les produits des dons et legs,

7° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

8° Le produit des emprunts.

B - DÉPENSES

1) Les frais d'administration de la Communauté (dépenses de personnel et de matériel).

2) Les dépenses résultant des activités propres de la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3) Les compensations (dotations de péréquation ou de solidarité) décidées par la communauté de communes au profit des communes membres.

Copie des budgets et des comptes de la Communauté de Communes est adressée chaque année aux communes adhérentes. [règlement intérieur]

Article 15 : Affectation des biens

Les meubles et immeubles ainsi que tous les actifs et passifs appartenant au SIVOM de MIREBEAU sont transférés à la communauté de communes.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, et appartenant aux communes sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 16 : Personnel

Le personnel propre au SIVOM DE MIREBEAU est transféré de plein droit à la communauté de communes dans les conditions identiques de statut et d'emploi.

IV - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : Adhésion à un EPCI

Toute adhésion de la communauté de communes à un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) est subordonnée à l'accord des collectivités membres, dans les conditions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Modalités d'adhésion à la communauté de communes

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire sous réserve de l'absence d'opposition du plus du tiers des conseils municipaux :

1. soit à la demande des assemblées délibérantes des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire,

2. soit sur l'initiative du conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée,

3. soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour l'organe délibérant des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

La décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Article 19 : Modalités de retrait de la communauté de communes

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante de la commune concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. A défaut d'accord entre le conseil communautaire et l'organe délibérant de la commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert des compétences à la charge de la commune, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y opposent. L'organe délibérant de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Article 20 : Modifications des statuts de la communauté de communes**A - MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES**

Les communes membres de la communauté de communes peuvent, à tout moment transférer, en tout ou en partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'a pas été prévu par la décision institutive ainsi que les biens d'équipement ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- soit les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Le conseiller municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui la composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

B - MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 18, 19 et 20A des présents statuts et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de la communauté de communes.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article 20A des présents statuts.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Article 21 : Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communautés de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 2005
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 29 juin 2005 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2004 Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) SOCIETE EARL ROC'AILLES - Commune de FRESNES

Par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2005, l'EARL ROC'AILLES ayant son siège social à FRESNES (21500), a été autorisée à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de FRESNES (21500).

Cet établissement est rangé sous le n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 12 juillet 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement des ouvrages hydrauliques concernant la traverse de MEURSAULT (R.N. 74)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La commune de Meursault, désignée dans ce qui suit par le terme "permissionnaire", est autorisée selon les modalités du présent arrêté à réaliser les ouvrages hydrauliques concernant le rejet des eaux pluviales de la traverse de Meursault, par la R.N. 74, au lieu-dit "Hôpital de Meursault". Cette autorisation est accordée au titre des rubriques 5.3.0. et 2.5.0. du décret 93-743 du 29 mars 1993.

Article 2 : Les travaux consistent en les opérations suivantes :

- * Constitution d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales, de la voirie et des parkings ;
- * Création d'un bassin de régulation des eaux pluviales, de 70 m³
- * Rectification partielle du cours du ruisseau "le Riot" sur une longueur de 150 ml, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

- * Eaux pluviales
- superficie attachée : 9 445 m²
- mise en place d'un réseau pluvial
- mise en place d'un bassin de régulation
- type du bassin : bassin sec
- régulation par ouvrage spécifique : buse de Ø 300 cote f.e. 221,28 NGF (débit fuite maximal 100 l/s)
- volume de stockage : 70 m³
- mise en place d'un déversoir de sécurité
- exutoire : ruisseau "le Riot"
- construction d'un séparateur d'hydrocarbures traitant à 5 mg/l d'HT.

Le permissionnaire fournira au Service "Police des Eaux" des plans détaillés du bassin où figureront les caractéristiques définitives du déversoir de sécurité.

- * Réaménagement du réseau hydrographique
- dérivation partielle du ruisseau le Riot le long de la route et du parking.
- comblement du tronçon du ru abandonné.

Article 4 : Mesures d'accompagnement diverses et aménagements annexes

* Des dispositifs de coupure sur le site de rétention seront mis en place pour permettre le confinement rapide de toute pollution accidentelle. Les plans correspondants seront transmis au Service "Police des Eaux" et à la DDASS avant toute intervention.

* Le permissionnaire réalisera des travaux de mise en valeur paysagère du bassin pour sa bonne intégration dans l'environnement.

* Le permissionnaire équipera l'ensemble du bassin ainsi que les orifices liés aux ouvrages de grilles cadenassées permettant d'assurer la meilleure sécurité possible au public.

* Les ouvrages seront entièrement clôturés.

Article 5 : Conditions imposées pendant les travaux

Afin de limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique, le permissionnaire prendra les précautions suivantes :

- maintien de l'écoulement libre du ruisseau "Le Riot",
- entretien correct et régulier des engins de chantier pour éviter toutes fuites de liquides hydrauliques, huile et hydrocarbures.
- mise en place de barrages en balles de paille à l'aval du chantier pour éviter l'entraînement de fines lors des terrassements dans le ruisseau "Le Riot".
- entretien quotidien des chaussées empruntées par les engins et véhicules de chantier,

Toutes ces dispositions seront incluses dans le cahier des charges relatif aux travaux afin que l'entreprise retenue ait connaissance des contraintes inhérentes au chantier.

Article 6 : Conditions imposées en fin de travaux

Le permissionnaire établira un plan de récolement du bassin rattaché au N.G.F. sur lequel l'ensemble des cotes caractéristiques sera reporté, ainsi que le profil en long du ruisseau dévié.

Article 7 : Entretien des ouvrages

* Entretien de types espaces verts

Le permissionnaire effectuera tous travaux d'entretien de ce type, à savoir : tonte des pelouses, élagage d'arbres, entretien des massifs floraux, ramassage de déchets liés à la fréquentation des lieux et véhiculés par les eaux (bois, plastiques, déchets divers ...).

Une visite d'entretien au minimum trimestrielle sera faite.

* Curage des dépôts

Le permissionnaire entreprendra tous les travaux de curage des sites selon une fréquence qui sera modulée en fonction des observations et de l'importance des événements pluvieux.

Le permissionnaire entreprendra l'élimination des matériaux par évacuation de ceux-ci en décharge de classe I ou II suivant le résultat des analyses préalables.

Le permissionnaire veillera au bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de traversée des digues qu'il s'agisse des busages de régulation des ouvrages de sécurité de type déversoir ou grilles de protection.

* Autres opérations d'entretien

Le permissionnaire prendra à sa charge toute campagne qui s'avérerait nécessaire d'effectuer pour éliminer tous moustiques et mouches provoquant des nuisances reconnues pour les riverains immédiats. Cette élimination sera réalisée par voie biologique et non pas chimique, autant que possible.

Article 8 : Moyens de surveillance

Le suivi des bassins et du réseau hydrographique s'effectuera dans le cadre général de l'exploitation de la voirie et des parkings.

Article 9 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire restera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient survenir par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages et de leur exécution défectueuse.

Les prescriptions du présent arrêté pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeurera pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur utilisation et leur conservation.

Le permissionnaire devra assurer toutes les charges et contraintes liées au risque inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau ainsi que sur la police de la pêche.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Tout incident ou accident relatif aux ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, devra être déclaré comme prévu par le même code.

La remise en service des ouvrages sera subordonnée le cas échéant à une nouvelle autorisation s'il s'avérait que celle-ci entraîne des modifications de leurs caractéristiques, de leur fonctionnement ou de leur exploitation.

Article 12 : Changement de propriétaire

Le bénéfice de la présente autorisation peut être transmis à une autre personne physique ou morale : le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. La déclaration précise la dénomination de la personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration conformément à l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 13 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre de l'opération aux ingénieurs et agents du service chargés de la police des eaux et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Délai des travaux

Les ouvrages seront exécutés dans un délai de QUATRE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or établira un procès-verbal de récolement, sur demande du permissionnaire.

Ce procès-verbal sera établi en trois exemplaires dont un destiné à la Préfecture de la Côte d'Or, un au permissionnaire et un dernier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or.

Si à l'expiration du délai imparti, un ou des ouvrages n'étaient pas réalisés conformément aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera mis en demeure de respecter ces dispositions.

Si cette mise en demeure reste sans effet, Monsieur le Préfet prononcera le retrait pur et simple de la présente autorisation.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

Arrêté du 22 juillet 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) SOCIETE ACRODUR INDUSTRIE - Commune de LONGVIC

Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2005, la Société ACRODUR INDUSTRIE sise 11 Boulevard Gustave Eiffel à LONGVIC (21600) a été autorisée à poursuivre son activité de traitement de surface.

Cet établissement est rangé sous les n°s 1111-1b, 1111-2b, 1131-2b, 1180-1, 2561, 2564, 2565-2a, 2575, 2910-A2 et 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

Arrêté du 22 juillet 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) M. Christian COLLIETTE - Commune de VILLARGOIX

Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2005, M. Christian COLLIETTE est autorisé, en dérogation aux règles de distances énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995, à construire un bâtiment de stockage de paille sis section ZP, parcelle 27, à moins de 35 mètres de la rivière La Louère.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

Arrêté du 28 juillet 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) SOCIETE SEPA COLOR - Commune de GENLIS

Par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2005, la Société SEPA COLOR dont le siège social est situé ZI Excellence 2000, rue Jean Monnet – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GENLIS, une installation de traitement de surface, peinture et décor bois des profilés aluminium.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 29 juillet 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) S.A. ROCAMAT - Commune de CORGOLOIN

Par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2005, la S.A. ROCAMAT ayant son siège social 58 Quai de la Marine – 93450 ILE-SAINT-DENIS, a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de CORGOLOIN.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°s 2510-1b et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 1^{er} août 2005 portant autorisation des travaux d'élargissement du pont de la RD 973 franchissant le Meuzin à CORBERON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Permissionnaire

Sont autorisés au titre des rubriques 2.5.0., 2.5.2, 2° et 2.5.3. du décret n° 93-743 susvisé et soumis aux conditions du présent règlement les travaux d'élargissement du pont de la RD 973 franchissant le Meuzin à CORBERON, par le Conseil Général de la Côte d'Or, Direction Générale des Services, Direction Infrastructures et Transports, Cité Administrative Henry Berger - 1 Rue Joseph Tissot - BP. N° 1601 - 21034 DIJON CEDEX.

Le Conseil Général de Côte d'Or sera désigné dans ce qui suit par le terme de "permissionnaire".

Article 2 : Caractéristiques des travaux

L'ouvrage actuel est de type voûte béton armé avec murs en aile en maçonnerie.

Les travaux permettant l'agrandissement du pont comportent :

- la mise en place de batardeaux ;
- la démolition des superstructures et le décaissement de la chaussée de l'ouvrage existant ;

- le terrassement des berges de la rivière (1,20 m à l'amont et 3,00 m à l'aval)
- la réalisation des piedroits ;
- la réalisation des murs en retours pour le soutènement des berges ;
- le raccordement des fossés existants ;
- la réalisation d'une dalle en béton armé reposant sur les piedroits ;
- le remblaiement et la réfection de l'étanchéité ;
- la réfection des superstructures, le raccordement de chaussée et la remise en état des lieux.

Les caractéristiques obtenues sont les suivantes :

- circulation sur l'ouvrage : 2 voies ;
- largeur de chaussée : 7,00 m ;
- largeur utile en garde-corps : 12,00 m ;
- largeur de trottoirs : 2 x 1,50 m ;
- largeur de sécurité : 2 x 1,00 m ;
- longueur de l'ouvrage : 8,30 m ;
- portée : 5,10 m ;
- débouché hydraulique : 5,00 m² ;
- fossés : rive gauche amont et aval ;
- divers : borne IGN sur tablier rive gauche amont.

Article 3 : Conditions imposées préalablement aux travaux

Le permissionnaire se mettra, 15 jours au moins, avant le lancement proprement dit du chantier, en relation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de Côte d'Or pour lancer les opérations de sauvegarde du milieu aquatique.

Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle.

En cas de montée des eaux, le permissionnaire alertera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de police des eaux et de la pêche.

Article 4 : Conditions imposées pendant les travaux

Le permissionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures.

Ainsi il imposera à l'entreprise les prescriptions suivantes pour prévenir toute pollution :

- mise en place d'un barrage filtrant
- mise en place de sanitaires suffisants sur le chantier
- aucun stockage d'hydrocarbures sur le site
- entretien régulier des engins de chantier
- aucune vidange sur le site sauf sur aire étanche aménagée
- mise en œuvre et entretien de dispositifs permettant d'éviter la chute dans le lit du cours d'eau des matériaux de construction et des produits de nettoyage et de démolition.

Le permissionnaire veillera à ce que les déplacements d'engins en lit mineur soient réduits au minimum.

Article 5 : Conditions imposées en fin de travaux

Le chantier et ses abords seront nettoyés avant remise en eau. Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord de la D.D.A.F., pour optimiser cette exploitation.

Article 6 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeurera entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques de l'ouvrage, de son exécution défectueuse ou en cas de rupture.

Les prescriptions du présent règlement pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de l'ouvrage que son mode d'exécution et son entretien ultérieur.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau ainsi que sur la police de la pêche.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir éventuellement auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de travaux situés en dehors de sa propriété proprement dite.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 215-10 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Tout incident ou accident relatif aux ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, devra être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du même code.

La remise en service de l'ouvrage sera subordonnée le cas échéant à une nouvelle autorisation s'il s'avérait que celle-ci entraîne des modifications de ses caractéristiques, de son fonctionnement ou de son exploitation.

Article 9 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre des installations aux ingénieurs et agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent règlement.

Article 10 : Délai des travaux

L'ouvrage sera exécuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or établira un procès-verbal de récolement sur demande du permissionnaire.

Ce procès-verbal sera établi en quatre exemplaires dont un destiné à la Préfecture de la Côte d'Or, un au permissionnaire, un à la DIREN Bourgogne et un dernier à la D.D.A.F. de Côte d'Or.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'ouvrage n'était pas réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera mis en demeure de respecter ces dispositions.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 3 août 2005 approuvant le schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la
Vouge**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vouge tel que validé par la commission locale de l'eau (C.L.E.) du 14 juin 2005 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le S.A.G.E. de la Vouge est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Côte d'or et dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

Un avis mentionnant les lieux où le S.A.G.E. peut être consulté sera inséré dans deux journaux locaux diffusés en Côte d'or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**Arrêté du 20 juillet 2005 - Commune d'ATHEE
Compte administratif 2004**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet de compte administratif 2004, tel que présenté par le Maire de la commune d'ATHEE, est conforme au compte de gestion établi par le comptable et est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions énumérées à l'article L. 1612-12 (3^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**Arrêté du 25 juillet 2005 - Commune de LAIGNES
REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2005**

Article 1 : Le budget primitif 2005 de la commune de LAIGNES est arrêté conformément au document annexé à hauteur de :

BUDGET PRINCIPAL:

Dépenses - Recettes de fonctionnement :	939 411 •
Dépenses - Recettes d'investissement :	456 260 •

BUDGET ANNEXE "A2P"

Dépenses - Recettes de fonctionnement :	14 350 •
Dépenses - Recettes d'investissement :	12 648 •

BUDGET ANNEXE "ONF"

Dépenses - Recettes de fonctionnement :	83 708 •
Dépenses - Recettes d'investissement :	39 628 •

BUDGET ANNEXE "ATELIER RELAIS"

Dépenses - Recettes de fonctionnement :	6 946 •
Dépenses - Recettes d'investissement :	736 947 •

BUDGET ANNEXE "CHAUFFERIE BOIS"

Dépenses - Recettes de fonctionnement :	33 740 •
Dépenses - Recettes d'investissement :	238 691 •

BUDGET ANNEXE "EAU ET ASSAINISSEMENT"

Dépenses - Recettes de fonctionnement :	90 867 •
Dépenses - Recettes d'investissement :	129 815 •

Article 2 : Les taux d'imposition des 4 taxes directes locales sont fixés comme suit :

- taxe d'habitation :	9,69 %
- taxe foncière sur propriétés bâties :	23,12 %
- taxe foncière sur propriétés non bâties :	55,66 %
- taxe professionnelle :	7,10 %

Le produit fiscal attendu est de 264 960 •.

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

ANNEXE

COMMUNE DE LAIGNES (département de la Côte-d'Or)

BUDGET PRIMITIF 2005
BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellé	Montant	Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	211 783	R 002	Excédent de fonctionnement reporté	12 181
012	Charges de personnel	398 030	70	Produits des services du domaine et ventes diverses	50 780
65	Autres charges de gestion courante	121 205	73	Impôts et taxes	284 691
014	Atténuation de produits	50	74	Dotations et participations	322 526
66	Charges financières	43 434	75	Autres produits de gestion courante	177 316
67	Charges exceptionnelles	2 500	013	Atténuation de charges	36 680
022	Dépenses imprévues de la section de fonctionnement	10 652	72	Travaux en régie	50 000
023	Virement à la section d'investissement	151 757	76	Produits financiers	15
			77	Produits exceptionnels	1 722
			79	Transferts de charges	3 500
	Total	939 411		Total	939 411

Section d'investissement

D001	Déficit d'investissement reporté	25 252	R 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	23 427
13	Subventions d'investissement	6 704	10	Dotations fonds divers réserves (sauf 1068)	47 078
16	Emprunts et dettes assimilées	80 732	13	Subventions d'investissement reçues	141 994
20	Immobilisations incorporelles	5 163	16	Emprunts et dettes assimilées	92 004
21	Immobilisations corporelles	109 908	021	Virement de la section de fonctionnement	151 757
23	Immobilisations en cours 228 501				
	Total	456 260		Total	456 260

Détail par articles des opérations d'investissement

Opération n° 26 - Logements communaux

DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2315	Installations, matériel et outillage techniques	4 556			

Opération n° 32 - Aménagement place Victor Gat

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
			1341	DGE	3 717

Opération n° 56 - Aménagement quartier église

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
21534	Réseaux d'électrification	3 665	1322	Régions	12 580
			1323	Départements	2 478
			1327	Budget communautaire et fonds structurels	3 272

Opération n° 67- Etude couleur

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2031	Frais d'études	5 163	1322	Régions	1 226
			1327	Budget communautaire et fonds structurels	1 952

Opération n° 71- Equipements communaux

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2158	Autres matériels et outillages	4 869			

Opération n° 78 - Salle culturelle

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2158	Autres matériels & outillages	59 163	1322	Régions	35 350
2315	Installations, matériel et outillage techniques	43 373	1323	Départements	13 864
			1328	Autres	4 454

Opération n° 80 - Façade mairie

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
21311	Hôtel de ville	34 156	1341	DGE	20 493
			1641	Emprunts en euros	17 859

Opération n° 83 - Chauffage

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2315	Installations, matériel et outillage techniques	83 618	1321	Etat et établissements nationaux	8 362
			1323	Départements	11 722
			1641	Emprunts en euros	59 442

Opération n° 84 - Réfection réseau primaire

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2315	Installations, matériel et outillage techniques	20 711	1323	Départements	6 060

Opération n° 85 - Réhabilitation 5 logements

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2315	Installations, matériel et outillage techniques	26 108	1321	Etat et établissements nationaux	2 461
		1322		Régions	4 923
		1323		Départements	3 692
		1641		Emprunts en euros	13 703

Opération n° 86 - Réfection toiture église

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
21318	Autres bâtiments publics	8 055	1321	Etat et établissements nationaux	5 388

BUDGET ANNEXE "A2P"**Section de fonctionnement**

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellé	Montant	Chap	Libellé	Montant
65	Autres charges de gestion courante	4 600	R002	Résultats antérieurs reportés	4 474
66	Charges financières	549	75	Autres produits de gestion courante	9 876
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	7 691			
023	Virement à la section d'investissement	1 510			
	Total	14 350		Total	14 350

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Montant	Chap	Libellé	Montant
D001	Résultats antérieurs reportés	3 447	R 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	3 447
16	Emprunts et dettes assimilées	9 201	28	Amortissements des immobilisations	7 691
			021	Virement de la section de fonctionnement	1 510
	Total	12 648		Total	12 648

BUDGET ANNEXE "ONF"**Section de fonctionnement**

Chap.	Libellé	Montant	Chap	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	9 009	R002	Résultats antérieurs reportés	47 208
65	Autres charges de gestion courante	64 716	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	36 500
023	Virement à la section d'investissement	9 983			
33					
	Total	83 708		Total	83 708

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Montant	Chap	Libellé	Montant
D001	Résultats antérieurs reportés	8 010	R 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	9 010
21	Immobilisations corporelles	31 618	13	Subventions d'investissement	20 635
			021	Virement de la section de fonctionnement	9 983
	Total	39 628		Total	39 628

BUDGET ANNEXE "ATELIER RELAIS"**Section de fonctionnement**

Chap.	Libellé	Montant	Chap	Libellé	Montant
66	Charges financières	6 946	75	Autres produits de gestion courante	6 946
	Total	6 946		Total	6 946

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Montant	Chap	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	16 332	R001	Résultats antérieurs reportés	357 857
20	Immobilisations incorporelles	1 500	13	Subventions d'investissement	234 110
21	Immobilisations corporelles	18 000	16	Emprunts et dettes assimilées	144 980
23	Immobilisations en cours	701 115			
	Total	736 947		Total	736 947

Détail par articles des opérations d'investissement

Opération n° 1 - Zone artisanale

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2113	Terrains aménagés autres que voirie	18 000	1323	Départements	40 000

Opération n° 2 - Aménagement place Victor Gat

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2033	Frais d'insertion	1 500	1322	Régions	15 000
2313	Constructions	262 923	1323	Départements	60 781

Opération n° 3 - Bâtiment atelier relais

Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2313	Constructions	438 192	1322	Régions	42 110
			1323	Départements	76 219

BUDGET ANNEXE "CHAUFFERIE BOIS"**Section de fonctionnement**

DEPENSES			RECETTES			
Chap.	Libellé	Montant	Chap.	Libellé	Montant	
D002	Résultats antérieurs reportés		8 072	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	33 740
011	Charges à caractère général		15 600			
012	Charges de personnel		8 830			
66	Charges financières		1 238			
	Total		33 740		Total	33 740

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Montant	Chap.	Libellé	Montant	
D001	Résultats antérieurs reportés		213 972	13	Subventions d'investissement	173 791
16	Emprunts et dettes assimilées		2 588	16	Emprunts et dettes assimilées	64 900
23	Immobilisations en cours		22 131			
	Total		238 691		Total	238 691

BUDGET ANNEXE "EAU ET ASSAINISSEMENT"**Section de fonctionnement**

Chap.	Libellé	Montant	Chap.	Libellé	Montant	
011	Charges à caractère général		3 200	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	50 067
022	Dépenses imprévues de la section de fonctionnement		503	74	Dotations et participations	18 000
023	Virement à la section d'investissement		33 825	75	Autres produits de gestion courante	400
66	Charges financières		6 312	77	Produits exceptionnels	22 400
68	Dotations aux amortissements et aux provisions		47 027			
	Total		90 867		Total	90 867

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Montant	Chap.	Libellé	Montant
D001	Déficit antérieur reporté		R 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	22 507
13	Subventions d'investissement		13	Subventions d'investissement	4 864
16	Emprunts et dettes assimilées		16	Emprunts et dettes assimilées	11 592
23	Immobilisations en cours		27	Autres immobilisations financières	10 000
27	Autres immobilisations financières		28	Amortissements des immobilisations	47 027
			021	Virement de la section de fonctionnement	33 825
	Total			Total	129 815

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 25 juillet 2005 - Commune de DAIX : Compte administratif 2004

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet de compte administratif 2004, tel que présenté par le Maire de la commune de DAIX, est conforme au compte de gestion établi par le comptable et est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions énumérées à l'article L. 1612-12 (3^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 29 juillet 2005 - Commune d'ARGILLY
Réglement d'office du budget primitif 2005

Article 1 : Le budget primitif 2005 de la commune d'ARGILLY est arrêté conformément aux documents annexés à hauteur de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
BUDGET PRINCIPAL	339 575 •	351 339 •	190 228 •	287 215 •
BUDGET ANNEXE "regroupement pédagogique intercommunal"	57 570 •	59 284 •	0 •	0 •
BUDGET ANNEXE "section de commune d'ANTILLY"	90 195 •	100 195 •	167 266 •	167 315 •

Article 2 : Les taux d'imposition des 4 taxes directes locales sont fixés comme suit :

- taxe d'habitation : 9,99 %
 - taxe foncière sur propriétés bâties : 16,50 %
 - taxe foncière sur propriétés non bâties : 29,22 %
- Le produit fiscal attendu est de 97 721 •.

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Commune d'ARGILLY - BUDGET PRIMITIF 2005

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE		
	Dépenses de l'exercice		339 575
011	Charges à caractère général		75 060
012	Charges de personnel		53 440
65	Autres charges de gestion courante		86 639
66	Charges financières		16 000
67	Charges exceptionnelles		500
023	Virement à la section d'investissement		107 936
	Recettes de l'exercice		351 339
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		34 243
73	Impôts et taxes		164 284
74	Dotations, subventions et participations		61 283
75	Autres produits de gestion courante		32 000
76	Produits financiers		1
77	Produits exceptionnels		500
002	Excédent antérieur reporté		59 028

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE		
	Dépenses de l'exercice		190 228
16	Remboursement emprunts		40 000
21	Inunobilisations corporelles		69 528
23	Immobilisations en cours		80 700
001	Solde d'exécution reporté		96 987
	Recettes de l'exercice		287 215
10	Dotations, fonds divers (hors 1068)		31 292
13	Subventions d'investissement		11 000
16	Emprunts et dettes assimilées		40 000
021	Virement de la section de fonctionnement		107 936
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		96 987

VU pour être annexé à l'arrêté du 29 juillet 2005

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Commune d'ARGILLY
Section de commune d'ANTILLY

BUDGET 2005

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE		
	Dépenses de l'exercice		90195
011	Charges à caractère général		25 400
65	Autres charges de gestion courante		6 000
68	Virement à la section d'investissement		58 795
	Recettes de l'exercice		100195
70	Ventes, produits, prestations service		9 486
73	Impôts et taxes		125
75	Autres produits de gestion courante		8 618
77	Produits exceptionnels		44 400
002	Excédent antérieur reporté		37 566

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE		
	Dépenses de l'exercice		167 266
21	Immobilisations corporelles		33 000
23	Immobilisations en cours		900
27	Autres immobilisations financières		133 366
	Recettes de l'exercice		167 315
10	Dotations, fonds divers et réserves		644
001	Excédent d'investissement reporté		107 876
021	Virement de la section de fonctionnement		58 795

VU pour être annexé à l'arrêté du 29 juillet 2005
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Commune d'ARGILLY

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

BUDGET 2005

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE		
	Dépenses de l'exercice		57 540
011	Charges à caractère général		47 440
012	Charges de personnel		100
67	Charges exceptionnelles		10 000
	Recettes de l'exercice		59 284
74	Dotations, subventions et participations		52 000
002	Excédent antérieur reporté		7 284

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE		
	Dépenses de l'exercice		0
	Recettes de l'exercice		0

VU pour être annexé à l'arrêté du 29 juillet 2005
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n° 366/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Xavier INGLEBERT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Côte d'Or, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier INGLEBERT, M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet, est chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, M. Matthieu BOURRETTE, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, exercera la délégation de signature définie à l'article 1^{er} du présent arrêté au profit de M. Xavier INGLEBERT.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 29 août 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 367/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or (Action Sociale)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi validée du 17 mars 1942 portant création du Service Social du Ministère de l'Intérieur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des

Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Xavier INGLEBERT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, pour l'exercice des attributions relatives au Service Départemental d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur énumérées par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 29 août 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 368/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 83.321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 88.623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 91.664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Xavier INGLEBERT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous actes, arrêtés, autorisations de déroger aux normes d'application obligatoire, décisions et pièces comptables, dans tous les domaines relevant des attributions du Cabinet du Préfet et des services rattachés, à l'exclusion toutefois des réquisitions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BOURRETTE, la présente délégation est donnée à M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIJON, le 29 août 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 369/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends ou de jours fériés

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2003 nommant Mme Josiane LECRIGNY, en qualité de Sous-Préfète de Beaune ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Matthieu BOURRETTE en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 3 mars 2005 nommant M. Pierre BESNARD, en qualité de Sous-Préfet de Montbard ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Xavier INGLEBERT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 novembre 2001 nommant M. Michel PAPAUD en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne ;

Considérant que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet de Montbard
- soit M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- soit Mme Michelle CAZANOVE, adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne ;
- soit M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;
- soit Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète de Beaune ;
- soit M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M.

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de Beaune, M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, et Mme l'Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 29 août 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 370/DACI du 29 août 2005 donnant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Matthieu BOURRETTE en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Xavier INGLEBERT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 novembre 2001 nommant M. Michel PAPAUD, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (crédits du chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire).

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Trésorier Payeur Général, MM. les membres du corps préfectoral ainsi que tous les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 29 août 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

ANNEXE à l'arrêté n° 370 /DACI du 29 août 2005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA PREFECTURE

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Observations
------------------------	-------------------------------	---	--------------

I - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «RESIDENCE DU PREFET»

- signature des bons de commande supérieurs à 500 euros - certification du service fait quelque soit le montant de la dépense)) réservées à la signature) de M. le Préfet)		
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	M. Gérard DUPART, maître d'hôtel		
- liquidation des factures	M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général	M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	

II -CENTRE DE RESPONSABILITÉ «CABINET»
1) Gestion générale du budget des services relevant du Cabinet et des crédits «résidence» du Directeur de Cabinet

- d'une façon générale, signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général	
- engagement des frais de bouche (élections)	M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- engagement des frais de bouche (exercices de défense)	M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Mme Jacqueline TERRASSE, Directrice du SIRACED-PC	
- certification du service fait	M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Néant	
- liquidation des factures	M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général	M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	
2) Gestion du garage			
- signature des bons de commande supérieurs à 250 euros	M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	En vertu de la délégation générale consentie au II-1) ci-dessus, M. BOURRETTE se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du garage
- signature des bons de commande n'excédant pas 250 euros	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	M. Daniel DEVAUX, responsable du garage	
- certification du service fait	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	Néant	

3) Service Interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) Frais de représentation du Directeur

- engagement	Mme Jacqueline TERRASSE, Directrice du SIRACED-PC	Néant	
- certification du service fait	Mme Jacqueline TERRASSE, Directrice du SIRACED-PC	Néant	
4) Bureau de la communication Interministérielle (BCI)			
- frais de représentation du chef de bureau communication :			
. engagement	Mlle Cécile Hermier, chef du bureau de la communication interministérielle (BCI)	Néant	
. certification du service fait	Mlle Cécile Hermier, chef du BCI	Néant	
- signature des bons de commande supérieurs à 250 euros	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	En vertu de la délégation générale consentie au II-1) ci-dessus, M. BOURRETTE se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service de la communication
- signature des bons de commande n'excédant pas 250 euros	Mlle Cécile HERMIER, Chef du BCI	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet et Mlle Cécile HERMIER, Chef du BCI	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- dépenses de cérémonies publiques (Article 20 ligne 25-20) : engagement et certification du service fait	Mlle Cécile HERMIER, Chef du BCI	M. Jean-Luc MILANI,	

III - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «**SECRETARIAT GÉNÉRAL**» (y compris les directions)

1) Gestion générale du budget de fonctionnement de la Préfecture et des crédits «résidence» du Secrétaire Général

a) pour les services relevant du Secrétariat Général, y compris les directions

- d'une façon générale, signature des bons de commande et des ordres de mission
- certification du service fait

M. Xavier INGLEBERT,
Secrétaire Général

M. Matthieu BOURRETTE
Directeur de Cabinet

M. Xavier INGLEBERT,
Secrétaire Général

M. Matthieu BOURRETTE
Directeur de Cabinet

b) pour les services relevant du Cabinet, du Secrétariat Général (y compris les directions) et de la Délégation Interdépartementale à la formation des personnels de Préfecture

- liquidation des factures
- liquidation des factures des articles et paragraphes suivants :

M. Xavier INGLEBERT,
Secrétaire Général

M. Matthieu BOURRETTE
Directeur de Cabinet

M. Gérard LE RIGOLEUR,
Chef du service des moyens et de la logistique (SML)

M. Xavier INGLEBERT,
Secrétaire Général et
M. Matthieu BOURRETTE,
Directeur de Cabinet

* dépenses de personnels (Article 10 - prévision)
. article 13 § 17,31 et 32 - autres rémunérations et indemnités

. article 15 § 40 et 60 - prestations sociales obligatoires

* dépenses de fonctionnement (Article 20 - prévision)

. § 21 : frais de correspondance

. § 27 : télécommunications

. § 28 : taxes, services divers (sauf dépenses concernant les résidences)

. § 39 et 49 : assurances

. § 15 : entretien et réparation de matériel et de mobilier

. § 17 : transport de matériel et mobilier

. § 16, 31, 38, 46, 92 : locations

. § 33, 34, 35, 36, 37 : locaux

. § 50 : déplacements temporaires

. § 60 : autres déplacements

2) Bureau du personnel

Engagement et certification du service fait pour :

- la location de salle pour les concours
- la publication d'annonces pour concours
- le règlement des honoraires médicaux

Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel

Mme Dominique PIC,
Chef du bureau du budget

Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel

Mme Dominique PIC,
Chef du bureau du budget

Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel

Mme Dominique PIC,
Chef du bureau du budget

En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. INGLEBERT se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du bureau du personnel

3) Service départemental d'action sociale

- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros en matière d'action sociale
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros en matière d'action sociale
- certification du service fait (quel que soit le montant)

M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML

Néant

Mme Alice PERREAUX, Chef du service dép. d'action sociale

Mme Dominique PIC,
Chef du bureau du budget

Mme Alice PERREAUX, Chef du service dép. d'action sociale

Mme Dominique PIC,
Chef du bureau du budget

En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. INGLEBERT se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service départemental d'action sociale

4) Bureau de la logistique

gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture

- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros
- certification du service fait (quel que soit le montant)

M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML

Néant

Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique

Néant

Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique

M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML et Mme Dominique PIC,

En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. INGLEBERT se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout bon de commande n'excédant pas 8 000 •

5) <i>Bureau du budget</i> gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture			
- signature des bons de commande concernant les transports et l'hébergement, hors stages	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel ou Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique ou Mme Martine CHAMBORAND ou Mme Nicole DAMICHEL	
- signature des états de frais de déplacement, hors stages	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
6) <i>Cellule de formation</i> gestion du budget de la formation destinée aux personnels			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	
- Signature des ordres de mission pour les déplacements des stagiaires	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. INGLEBERT se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget de la formation destinée aux personnels
- engagement des frais de bouche liés à la formation	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	Néant	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	
- signature des bons de commande concernant les transports et l'hébergement des stagiaires	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	Mme Annick LAINE	
- frais de représentation liés aux actions de formation : . engagement, certification du service fait	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	
7) <i>Service départemental des systèmes d'information et de communication</i>			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. INGLEBERT se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service départ. des systèmes d'information et de communication
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	M. Bernard PERREAUX, Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	M. Bernard PERREAUX, Chef du SDSIC M. Jean-Christophe BRIOT,	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	
8) <i>Direction de la réglementation et des libertés publiques</i>			
a) Frais de représentation du Directeur			
- engagement	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Néant	
- certification du service fait	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Néant	
b) Bureau des usagers de la route - régie de recettes			
Engagement et certification du service fait pour :			
- les titres réglementaires	Mme Michèle GUSCHEMANN, Chef du bureau des usagers de la route	M. Jean-Paul RATEL et Mme Chantal VITALI, chacun en ce qui le concerne	En tant que Directeur, M. CHARBONNIER bénéficie également des délégations ci-contre
- la rémunération des membres de la commission d'examen en vue de l'exercice de la profession de conducteur de taxi	Mme Michèle GUSCHEMANN, Chef du bureau des usagers de la route	M. RATEL et Mme VITALI chacun en ce qui le concerne	
c) Bureau des Etrangers et des naturalisations			
Engagement et certification du service fait pour :			
- vacations de traducteurs - interprètes	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Mme Christiane CHAVANELLE, Chef du bureau des étrangers et des naturalisations	

d) Bureau des polices administratives			
Engagement et certification du service fait pour : - vacations des membres de la commission de vidéosurveillance	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Mme Marie-Claire PREVOT, Chef du bureau des polices administratives	
9) Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement			
a) Frais de représentation du Directeur			
- engagement	M. André GRIMM, Directeur	Néant	
- certification du service fait	M. André GRIMM, Directeur	Néant	
b) Bureau de l'environnement			
- publication d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques en matière d'environnement engagement et certification du service fait	M. Régis VIROT, Chef du bureau de l'environnement	Mme Évelyne MORI, adjointe	En tant que Directeur, M. GRIMM bénéficie également des délégations ci-contre
c) Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité			
- publication d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : engagement et certification du service fait	M. François FELIX, Chef du bureau des affaires locales et de l'intercommunalité	Mlle Marguerite MOINDROT, adjointe	
- achat de timbres fiscaux (contentieux) : engagement et certification du service fait	M. François FELIX, Chef du bureau des affaires locales et de l'intercommunalité	Mlle Marguerite MOINDROT, adjointe	
10) Direction des actions interministérielles			
a) Frais de représentation			
- engagement	M. Gérard GINET, Directeur	Néant	
- certification du service fait	M. Gérard GINET, Directeur	Néant	En tant que Directeur, M. GINET bénéficie également de la délégation ci-contre
b) Gestion comptable des crédits du chapitre 37-30 - articles 10 et 20	M. Olivier MARLIERE, Chargé de la mission «Finances, développement local et aménagement du territoire»	Mme Chantal ARMANI, responsable du pôle «Finances et programmation»	
c) Gestion du bureau du courrier			
- signature des bons de commande pour les fournitures liées à l'affranchissement, aux courriers à tarifs spéciaux et pour toute fourniture spécifique nécessaire au fonctionnement du bureau du courrier (Article 20 § 21 du budget)	M. Gérard GINET, Directeur	M. Christian ROUX, Chargé de la mission «Solidarité, Exclusion et Coordination» et Mme Françoise JAUFFRET, responsable du pôle "coordination"	
- certification du service fait	M. Gérard GINET, Directeur	M. Christian ROUX, Chargé de la mission «Solidarité, Exclusion et Coordination»	

IV -CENTRE DE RESPONSABILITÉ «DÉLÉGATION INTERDÉPARTEMENTALE A LA FORMATION DES PERSONNELS DE PRÉFECTURE»

Gestion du budget de fonctionnement de la délégation			
- engagement des frais de représentation	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Néant	
- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Mme Claudine CHARLES, sauf pour les ordres de mission	
- certification du service fait	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Mme Claudine CHARLES	
- liquidation des factures	M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général et M. LE RIGOLEUR, Chef du SML	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	

V - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SOUS-PRÉFECTURE de BEAUNE»

1) Gestion du budget de fonctionnement de la Sous-Préfecture et des crédits «résidence» du Sous-Préfet

- signature des bons de commande et des ordres de mission	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
---	------------------------------------	---

- certification du service fait	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
- liquidation des factures	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
2) <i>Frais de représentation de la Secrétaire Générale</i>		
- engagement	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale	Néant
- certification du service fait	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale	Néant

VI - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD»

1) *Gestion du budget de fonctionnement de la Sous-Préfecture et des crédits «résidence» du Sous-Préfet*

- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
- certification du service fait	M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
- liquidation des factures	M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»
2) <i>Frais de représentation de la Secrétaire Générale</i>		
- engagement	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale	Néant
- certification du service fait	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale	Néant

VII - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES»

Gestion du budget de fonctionnement des services du SGAR (secrétariat Général, service d'études, direction régionale du commerce et de l'artisanat, crédits «résidence» du SGAR et crédits «résidence» du SGAR adjoint)

- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	Mme Michelle CAZANOVE, adjointe au SGAR ou M. Patrick THABARD, Directeur des services administratifs ou M. Philippe GOUTORBE, chef du bureau des affaires financières
- certification du service fait	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	Mme Michelle CAZANOVE, adjointe au SGAR ou M. Patrick THABARD, Directeur des services administratifs ou M. Philippe GOUTORBE, chef du bureau des affaires financières
- liquidation des factures	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	Mme Michelle CAZANOVE, adjointe au SGAR ou M. Patrick THABARD, Directeur des services administratifs ou M. Philippe GOUTORBE, chef du bureau des affaires financières

VU pour être annexé à mon arrêté n° 370 du 29 août 2005

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Mission Urbanisme et Expropriations**Arrêté du 3 août 2005 - Commune d'AHUY
Réalisation d'un bassin de rétention paysager
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.14 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 15 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal d'AHUY sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin de rétention paysager sur son propre territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions en date du 25 avril 2005 par lesquelles le commissaire enquêteur donne un avis défavorable sur le choix du site demandant que d'autres emplacements plus adaptés soient recherchés afin :

- de ne pas hypothéquer l'avenir urbanistique du secteur et de ne pas porter atteinte à l'environnement immédiat (habitations)
- d'assurer la qualité des rejets d'eau de ruissellement dans le bassin par la création d'un système de décantation déshuileur débourbeur qui ne semble pas exister au projet actuel.

VU la délibération du 9 juin 2005 par laquelle le conseil municipal d'AHUY examine l'avis défavorable du commissaire enquêteur, répond aux réserves émises, étudie les deux propositions de sites du commissaire enquêteur et décide de maintenir le projet initial ;

CONSIDERANT :

- que les éléments de réponse et les engagements pris par le conseil municipal d'AHUY par la délibération susvisée sont de nature à lever les réserves du commissaire enquêteur ;
- que l'étude des deux sites proposés par le commissaire enquêteur font apparaître des difficultés techniques et un important surcoût par rapport au projet initial ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune d'AHUY le projet de création d'un bassin de rétention paysager (travaux et acquisition) sur son propre territoire conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'AHUY est autorisée à acquérir le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois à la mairie d'AHUY.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai maximum de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le maire d'AHUY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES****Arrêté du 29 juillet 2005 délivrant une licence d'agent de
voyages - SARL HAMILTON FITZJAMES**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La licence d'agent de voyages LI.021.05.0003 est délivrée à la SARL HAMILTON FITZJAMES

exploitée sous l'enseigne : HAMILTON FITZJAMES
adresse du siège et du lieu d'exploitation : 36, rue Sainte-Marguerite – 21200 BEAUNE
représentée par son gérant : M. Thomas HAMILTON.

Article 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais – Agence de BEAUNE – 34, place Monge – 21200 BEAUNE.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurance AXA Assurances, sise 17 rue de Lorraine – 21200 BEAUNE.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre délégué au Tourisme auprès de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction du Tourisme,
- M. le Préfet de la Région de Bourgogne (SGAR),
- M. le Délégué Régional au Tourisme,
- M. Thomas HAMILTON.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté du 28 juillet 2005 approuvant la carte communale d'Etalante

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles suivants : L. 111-1-3, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ETALANTE en date du 13 juin 2005 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune d'ETALANTE est approuvée conformément au dossier annexé.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie d'ETALANTE, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture (Direction des actions interministérielles – Mission Urbanisme et Expropriations).

Article 3 : Le présent article sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et M. le Maire d'ETALANTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 346 du 26 juillet 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Passage Inférieur de WARREN situé au P.R. 196+918 sur A 36 sur le district de BEAUNE dans le sens BEAUNE – MULHUSE et MULHOUSE – BEAUNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les Arrêtés du 17 Octobre 1983, du 23 Juillet 1970, du 8 Mars 1971 et du 13 Juin 1979,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 Novembre 1992 et du 31 juillet 2002,

Vu l'Arrêté Préfectoral Permanent n° 349 du 9 Août 1996 pour la Côte d'Or, et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'Arrêté Préfectoral donnant délégation, de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,

Vu le dossier d'exploitation et la demande en date du 23 mai 2005 de Mme la Directrice Régionale de Bourgogne des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 212 en date du 13 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 252 en date du 3 juin 2005,

Vu la demande d'APRR en date du 25 juillet 2005,

Vu l'avis du C.R.I.C.R. de METZ en date du 25 juillet 2005,

Considérant que suite au retard engendré par le démarrage des travaux de protection anti corrosion des poutres métalliques du Passage Inférieur de WARREN situé au P.R. 196+918 sur A 36 sur le district de BEAUNE dans le sens BEAUNE – MULHUSE et MULHOUSE – BEAUNE, afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des personnels, il s'avère nécessaire de prolonger la période des travaux ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 252 du 3 juin 2005 est prorogé jusqu'au 19 août 2005.

Article 2 : Les autres prescriptions sont inchangées.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Société Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Côte d'Or,

- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,

- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,

- M. le Maire de BEAUNE,

- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental Adjoint,
Jacky ROCHE

Arrêté n° 362 du 17 août 2005 portant réglementation temporaire de la circulation A36 au PR 196+900 au 215+200 dans les deux sens

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande et le dossier d'exploitation en date du 26 juillet 2005 de Madame la Directrice Régionale de Bourgogne des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,

Vu l'avis du C.R.I.C.R. de METZ en date du 29 juillet 2005,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfections ponctuelles de la couche de roulement de la voie lente de l'autoroute A 36 sur le district de Beaune du PR 215+200 au PR 196+900,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A36 au PR 196+900 au 215+200 dans

les deux sens.

Ces travaux se dérouleront du 29 août au 02 septembre 2005

En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, les travaux pourront être décalés jusqu'au 09 septembre 2005.

Article 2 : En dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure.

Article 3 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En dérogation à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, la circulation du trafic sera établie sur voie de largeur réduite.

Article 5 : La voie lente sera neutralisée sur toute la longueur du chantier et une limitation de vitesse à 90 km/h sera instaurée sur la voie rapide laissée libre à la circulation.

Une limitation de vitesse à 110 km/h sera instaurée en amont de la section limitée à 90 km/h.

Article 6 : Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic suivantes pourront être mises en œuvre :

* dans le sens BEAUNE-MULHOUSE :

- Sortie conseillée ou obligatoire à BEAUNE (sortie 24 et 24.1),
- Contrôle d'accès à BEAUNE NORD (sortie n° 24) et BEAUNE SUD (sortie n° 24.1),
- Entrée déconseillée à CHALON NORD (diffuseur n° 25),
- Itinéraire conseillé par A31 puis A39.

* dans le sens MULHOUSE- BEAUNE :

- Itinéraire conseillé : bis A36/A39 (Paris par A36/A39/A31/A5)

Article 7 : Des mesures d'information des usagers seront mises en place par les panneaux à message variable, panneaux d'information sur accès et la radio 107.7.

Les dépanneurs agréés affectés aux secteurs concernés seront sensibilisés sur les délais d'intervention très rapides à respecter.

Article 8 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme Le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de Bourgogne des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de DIJON,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- M. le Maire de BEAUNE,
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental de l'Équipement Délégué,
François BORDAS

Arrêté n° 363 du 17 août 2005 réglementant temporairement la circulation RN 274 durant deux nuits dans le sens Nord Sud du P.R. 9+100 à 7+900

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire, livre I - huitième partie,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu le rapport de Mme la responsable de la division territoriale de l'Équipement du Dijonnais,

Considérant que les travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art situé sur la RN 274 aux P.R 8+528 et 8+546 dans le sens Nord Sud nécessitent une interruption de la circulation,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 : Durant la période comprise entre le 29 août et le 2 septembre, la circulation sera interdite de 19h30 à 6h00 sur la RN 274 durant deux nuits dans le sens Nord Sud du P.R. 9+100 à 7+900.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1^{er}, la déviation suivante sera mise en place :

- Les usagers circulants sur la RN 274 emprunteront la bretelle de sortie de l'échangeur "Cracovie" et rejoindront la RN 274 par la bretelle d'entrée de ce même échangeur.

Article 3 : L'information aux usagers sera assurée par :

- Des panneaux d'information la semaine avant le chantier
- Une remorque avec panneau à message variable en amont du chantier sur la RN 274 durant le chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et surveillée par la Division du Dijonnais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la COTE D'OR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- A l'entreprise Eurojoint chargée des travaux
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement :
 - * Service Exploitation - CDES,
 - * Division du dijonnais
- M. le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz -Bureau Mouvement et Transports.
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Directeur du SAMU.

Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
François BORDAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTÉ - ENVIRONNEMENT

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.324 du 7 juillet 2005 portant autorisation de la modification provisoire du traitement de l'eau issue du barrage de Chamboux et de sa distribution en vue de la consommation humaine
SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE CHAMBOUX
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et du traitement existant, le traitement provisoire comprendra une injonction de polyphosphates de zinc, en sortie de station de traitement avant envoi vers les réservoirs.

Article 2 : Le taux de polyphosphates et de zinc dans le réseau devront être maintenus chacun inférieur à 5 mg/l.

Article 3 : Les produits utilisés devront avoir obtenu l'agrément du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille – Direction Générale de la Santé.

Article 4 : L'efficacité du traitement et la teneur en zinc et polyphosphates devront faire l'objet d'un autocontrôle. Les résultats issus de celui-ci seront transmis, au fur et à mesure, à l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S. de CÔTE-D'OR – 16, 18 rue Nodot – 21000 DIJON).

Article 5 : L'efficacité du traitement sera soumise, en sus, conformément au Code de la Santé Publique, à un contrôle sanitaire renforcé.

Article 6 : Tout projet d'extension ou de modification de la station de traitement, des produits utilisés, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par le pétitionnaire.

Tout dépassement notable des critères de qualité fixés par le décret 1220-2001 du 20 décembre 2001 pris en compte pour délivrer la présente autorisation et/ou tout dépassement des critères retenus dans l'article 2 entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 7 : Ce traitement est un traitement provisoire. Un dossier comprenant une refonte complète du traitement de la station de Chamboux devra être soumis rapidement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à une autorisation préfectorale.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE D'OR, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE D'OR, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous-Préfète de BEAUNE, M. le Président du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur du service des Archives, et dont publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.325 du 7 juillet 2005 portant autorisation de traitement de l'eau issue des puits de la Rente Logerot à Marsannay la Côte et de sa distribution en vue de la consommation humaine
SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX FRANCE
SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS
RESEAU SUD DIJONNAIS
(MARSANNAY-LA-CÔTE, PERRIGNY-LES-DIJON)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande du 20 avril 2005 de la Société Lyonnaise des Eaux France – Centre Régional Dijon – Haute-Marne, le traitement des puits de la Rente Logerot à MARSANNAY-LA-CÔTE étant un îlot concessif par contrat d'une durée de quinze ans avec le Syndicat Mixte du Dijonnais,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321.1 à 10 et R 1321.1 à R 1321.66 et annexes 13.1 à 13.3,

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8,

VU la loi 92.3 du 03 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU le décret 67.1074 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés dans les articles R 1321.1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique pour le S.I.A.E.P. de la Côte Dijonnaise, le prélèvement dans les puits de la Rente Logerot à hauteur de 9 600 m³/j et 590 m³/h, installations reprises par le Syndicat Mixte du Dijonnais,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juin 2005,

CONSIDÉRANT que l'instauration du traitement préconisé devrait permettre à la Lyonnaise des Eaux France, et par conséquent au Syndicat Mixte du Dijonnais, de délivrer une eau conforme à la réglementation,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE-D'OR,

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées (70 m³/h en nappe profonde, 140 m³/h en nappe superficielle), le traitement comprendra :

* le pompage à 70 m³/h sur chacun des quatre puits réhabilités, deux en nappe superficielle, deux en nappe profonde, les deux en nappe superficielle étant toujours pompés et un seul étant pompé en nappe profonde ;

* une filtration et adsorption des pesticides sur trois skids standardisés contenant du charbon actif en grain (CAG) pour un total de traitement de 210 m³/h (3 x 70 m³/h). Le bâtiment est prévu pour accueillir un quatrième filtre qui permettrait d'étendre le débit à 280 m³/h. Les forages en nappe superficielle seraient alors équipés chacun d'une pompe de 105 m³/h, ceux en nappe profonde restant à 70 m³/h, la configuration d'utilisation de 2 puits en nappe superficielle pour un en nappe profonde restant identique ;

* cette eau filtrée arrive par cascade, pour évacuer les traces de Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), dans la bache de 750 m³ où un apport de l'eau de DIJON sera effectuée pour une dilution permettant de respecter la limite de qualité pour les nitrates ;

* une désinfection au chlore gazeux lors du refoulement dans le réservoir.

Les rejets issus des nettoyages des filtres seront envoyés à l'égout d'eaux usées.

Article 2 : Cette eau alimentera :

- le Syndicat Mixte du Dijonnais, réseau Sud Dijonnais (communes de MARSANNAY-LA-CÔTE et PERRIGNY-LES-DIJON) pour 500 000 m³/an,
- la Communauté de Communes de GEVREY, réseau Côte Dijonnaise (Haut Service) pour 150 000 m³/an,
- le Syndicat Mixte du Dijonnais, réseau de CHENÔVE, en appoint pour 550 000 m³/an,
- la Communauté de Communes de GEVREY, réseau Paquier du Potu (Bas Service) en secours.

Article 3 : En cas de pollution détectée de COHV, une tour de stripping installée à demeure sera mise en fonctionnement pour traiter l'eau provenant de la nappe superficielle pour un débit maximum de 200 m³/h. Cette eau ne sera plus destinée à l'alimentation mais sera rejetée à l'égout d'eaux pluviales et retournera, à terme, dans la nappe de Dijon Sud par le bassin d'infiltration communal.

Article 4 : Une station de surveillance et d'alerte sera installée. Elle sera constituée de :

* trois piézomètres en amont des puits de la Rente Logerot, deux en nappe superficielle et un en nappe profonde, le délai d'écoulement des eaux entre les piézomètres et les puits étant de quatre jours ;

* un bâtiment renfermant des analyseurs en continu qui effectueront les contrôles en continu suivants :

- Composés Organo-Halogénés Volatils et Benzène Toluène Ethylbenzène et Xylène (BTEX) sur dix points de contrôle : les trois piézomètres, les quatre forages, l'entrée de la tour de stripping en cas de pollution, l'entrée du mélange eau brute, la sortie des filtres au charbon actif en grain ;
 - le pH, la conductivité et l'oxygène sur un piézomètre profond et un piézomètre superficiel ;
 - les nitrates sur le mélange d'eau traitée ;
 - le chlore après refoulement de la bâche.

Article 5 : Conformément à l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique, une convention devra être passée avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées pour l'acceptation des rejets cités dans l'article 1, dernier alinéa.

Article 6 : De même, une convention devra être passée avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales pour l'acceptation des rejets cités dans l'article 3.

Article 7 : Les produits utilisés devront avoir obtenu l'agrément du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille – Direction Générale de la Santé.

Article 8 : L'efficacité du traitement et de la saturation des filtres devra faire l'objet d'un autocontrôle. Les résultats issus de celui-ci seront transmis, au fur et à mesure, à l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S. de CÔTE-D'OR – 16, 18 rue Nodot – 21000 DIJON).

Article 9 : Les résultats de la station de surveillance et d'alerte devront faire l'objet d'un rapport trimestriel à l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S. de CÔTE-D'OR – 16, 18 rue Nodot – 21000 DIJON). En cas de bonne qualité ou d'absence de variation, et après accord de la DDASS, ce rapport pourra devenir annuel. En cas d'alerte ou de variation notable, l'information devra se faire immédiatement.

Article 10 : Devant le changement de configuration des installations, le contrôle sanitaire, conformément au Code de la Santé Publique, sera revu et l'efficacité de traitement et/ou du mélange sera soumis à un contrôle sanitaire renforcé.

Article 11 : Tout projet d'extension notamment une extension à 280 m³/h par exemple ou de modification de la station de traitement, des produits utilisés, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement devra être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par le pétitionnaire.

Tout dépassement notable des critères de qualité fixés par le décret 1220-2001 du 20 décembre 2001 pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 12 : Parallèlement à l'installation de ce traitement qui est une mesure curative, une action préventive devra être mise en œuvre par la collectivité publique compétente avec établissement d'un programme d'actions pour la problématique « pesticides » voire « nitrates ».

Article 13 : Parallèlement à l'installation de ce traitement, un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1978 devra être déposé pour ce qui concerne le changement de configuration du champ captant et l'agrandissement de la surface du périmètre de protection immédiat.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE-D'OR, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE-D'OR, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais, M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux France, centre régional Dijon – Haute-Marne, M. le Maire de MARSANNAY-LA-CÔTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur du service des Archives, et dont publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-255 du 20 juin 2005 Agrément entreprise de transports sanitaires

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément définitif est accordé sous le n° 05-21-182 à Monsieur Gilles THOMAS, 4 route de Dijon – 21120 IS sur TILLE pour effectuer des transports sanitaires au titre de l'Aide Médicale Urgente et sur prescriptions médicales.

Article 2 : M. le Préfet de Côte d'Or et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-256 du 20 juin 2005 Agrément entreprise de transports sanitaires

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 agréant la SARL Abeille gérée par M. COLAS pour effectuer des transports sanitaires au titre de l'Aide Médicale Urgente et sur prescriptions médicales est abrogé.

Article 2 : Un agrément définitif est accordé sous le n° 05-21-181 à la SARL Abeille de la Seine, 11 rue Sonnois à Saint Seine l'Abbaye (21440) pour effectuer des transports sanitaires au titre de l'Aide Médicale Urgente et sur prescriptions médicales dans le cadre des implantations suivantes :

- Ambulances Abeille de la Seine
11, rue Sonnois - 21440 SAINT SEINE L'ABBAYE
- Ambulances Abeille de la Seine
33, avenue Roland Carraz - 21300 CHENÔVE

Article 3 : M. le Préfet de Côte d'Or et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.269 du 28 juin 2005
Société Civile Professionnelle d'infirmier(e)s N° I – 28

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des Sociétés Civiles Professionnelles des infirmiers et infirmières du département de la Côte d'Or est modifiée comme suit :

- N° I - 28 Société Civile Professionnelle
GRENOUILLET - CHAGOT - MASSON
13 rue Benjamin Guérard - 21000 DIJON

composée de : Mesdames Corinne GRENOUILLET, Emmanuelle CHAGOT, et Christelle MASSON, infirmières diplômées d'Etat.

Cogérantes : Madame Corinne GRENOUILLET,
Madame Emmanuelle CHAGOT,
Madame Christelle MASSON.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- Mme Corinne GRENOUILLET,
- Mme Emmanuelle CHAGOT,
- Mme Christelle MASSON,
- Mme Corinne RAPEZZI.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.270 du 28 juin 2005
Société Civile Professionnelle d'infirmier(e)s N° I – 32

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des Sociétés Civiles Professionnelles des infirmiers et infirmières du département de la Côte d'Or est modifiée comme suit :

- N° I - 32 Société Civile Professionnelle
HAURY - RAPEZZI
16 rue de Messigny - 21380 ASNIERES les DIJON

composée de : Monsieur Patrick HAURY et de Madame Corinne RAPEZZI, née JEANNOT, infirmiers diplômés d'Etat.

Cogérants : Monsieur Patrick HAURY,
Madame Corinne RAPEZZI.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- M. Patrick HAURY,
- Mme Corinne RAPEZZI.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.275 du 28 juin 2005
Agrément entreprise de transports sanitaires

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Mme NEIGE, gérante de la SARL "Ambulance de l'Ouche", rue Veluze à GISSEY-SUR-OUCHES, agréée le 19 février 2001 sous le n° 00-21-166 pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et sur prescription médicale doit cesser son activité pendant 10 jours soit du 11 au 20 juillet 2005 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le signataire de l'acte, d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Côte d'Or et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Côte d'Or et qui sera notifié à :

- Mme NEIGE, gérante de la SARL Ambulance de l'Ouche
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- M. le Directeur de la CMR,
- M. le Directeur Général du CHU.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-276 du 28 juin 2005
Déclaration d'exploitation n° 612

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 est abrogé à compter du 31 août 2005.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 612 la déclaration présentée par MM. Jacques GERBET et Jean-Paul CACHIA, pharmaciens, pour exploiter à compter du 1^{er} septembre 2005 en SNC l'officine de pharmacie située à MARSANNAY-la-COTE (21160), 73 rue Mazy.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 220 délivrée le 25 mars 1976 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. Jacques GERBET ;
- M. Jean-Paul CACHIA ;
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

**Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-277 du 28 juin 2005
Déclaration d'exploitation n° 613**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 août 1997 est abrogé à compter du 30 juin 2005.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 613 la déclaration présentée par Mlle Muriel CAEN, pharmacienne, pour exploiter à compter du 1^{er} juillet 2005 en EURL l'officine de située à Montbard (21500), 4-6 rue Carnot.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 88 délivrée le 10 novembre 1964 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Mlle Muriel CAEN, pharmacienne ;
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-283 du 28 juin 2005 - Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical "Assistance du Grand Est" à Vandoeuvre les Nancy

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 est abrogé au 30 juin 2005.

Article 2 : La Société par Action Simplifiée «Assistance du Grand Est», 2 route de Mirecourt à Vandoeuvre les Nancy (54500), est autorisée pour ses sites :

6 rue de Cromois - 21000 DIJON
et

58 ter route d'Auxerre - 89380 APPOIGNY

à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ces sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux

bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05-327 du 20 juillet 2005 - Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical "Assistance du Grand Est" à Vandoeuvre les Nancy

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 est abrogé.

Article 2 : Les modalités prévues par l'arrêté du 12 juillet 2004 sont maintenues.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ces sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

PROMOTION ET SUIVI DES POLITIQUES SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.295 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2003 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'ACODEGE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2003, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes mineures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Association Côte d'Orienne pour la Gestion et le Développement d'Actions Sociales et Médico-Sociales est fixé à 257,73 •.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 03-627 en date du 18 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.296 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2004 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'ACODEGE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2004, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes mineures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Association Côte d'Orient pour la Gestion et le Développement d'Actions Sociales et Médico-Sociales est fixé à 227,10 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.297 du 1er juillet fixant le tarif plafond mensuel 2005 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'ACODEGE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2005, le tarif plafond mensuel de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes mineures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Association Côte d'Orient pour la Gestion et le Développement d'Actions Sociales et Médico-Sociales est fixé à 244,25 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.C.O.D.E.G.E., et

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.298 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2003 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'A.T.M.P.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2003, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de la Côte d'Or (A.T.M.P.), est maintenu à hauteur du prix plafond fixé, soit 156,21 •.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 03-630 en date du 18 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.299 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2004 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'A.T.M.P.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2004, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de la Côte d'Or (A.T.M.P.), est identique au tarif 2003, soit 156,21 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.300 du 1er juillet 2005 fixant le tarif plafond mensuel 2005 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'A.T.M.P.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2005, le tarif plafond mensuel de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de la Côte d'Or est fixé à 160,42 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.T.M.P., et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.301 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2003 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'U.D.A.F.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2003, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est maintenu à hauteur du prix plafond fixé, soit 164,42 •.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 03-633 en date du 18 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.302 du 1er juillet 2005 fixant le tarif mensuel définitif 2004 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'U.D.A.F.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2004, le tarif mensuel définitif de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé à 165,23 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.303 du 1er juillet 2005 fixant le tarif plafond mensuel 2005 de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales gérées par L'U.D.A.F.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2005, le tarif plafond mensuel de remboursement des frais afférents à la gestion des mesures de tutelles aux Prestations Sociales exercées en faveur des personnes majeures, par décision de justice, par le service de gestion tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé à 174,08 •.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.284 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "Clos CHAMEROY" à BEAUNE géré par l'Association "LES PAPILLONS BLANCS"

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "Clos CHAMEROY", géré par l'Association "Les Papillons Blancs" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 705,00	984 963,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	588 974,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 284,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	913 016,00	984 963,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 947,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 913 016,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 76 084,67 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.285 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "SAINTE ANNE" et "ATELIERS POUR VOIR" à DIJON géré par l'Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico-Sociales

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "SAINTE ANNE" et "ATELIERS POUR VOIR" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 368,00	2 590 835,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 965 791,00	

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	317 676,00	2 590 835,00
	Groupe I : Produits de la tarification	2 421 710,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	134 198,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 927,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 2 590 835,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 201 809,17 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.286 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "H. BAILLOT" à CHATILLON SUR SEINE géré par la Mutualité Française – Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "Henri BAILLOT" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 877,00	593 209,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 091,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 241,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 815,00	593 209,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 393,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 559 815,80 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 651,32 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.287 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "L'AUXOIS" à SEMUR EN AUXOIS géré par la Mutualité Française – Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "L'AUXOIS" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 381,00	721 113,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 421,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 311,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	682 934,02	721 113,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 442,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 736,98	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 682 934,02 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 56 911,17 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY

Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.288 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. A.P.F. "Clothilde Lamborot" à QUETIGNY géré par l'Association des Paralysés de France

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. A.P.F. "Clothilde Lamborot" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 476,00	481 400,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	346 853,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 071,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	463 567,02	481 400,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 110,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 723,98	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 463 567,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 630,58 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.289 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "A.G.E.F." à NUIITS-SAINT-GEORGES géré par l'Association d'Étude et de Gestion des Œuvres des Familles d'Enfants Handicapés de la Poste et de France Télécom

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "A.G.E.F." sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 030,00	950 946,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	779 442,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 474,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	950 946,02	950 946,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,98	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 950 946,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 79 245,50 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.290 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "PEP 21" à FONTAINE LES DIJON géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "PEP 21" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 834,00	512 920,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 813,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 273,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	486 495,02	512 920,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 425,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,98	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 486 495,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 541,25 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.291 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "LE MIRANDE" à QUETIGNY géré par la Mutualité Française - Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "LE MIRANDE" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 103,00	1 488 499,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 108 669,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 727,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 393 482,25	1 488 499,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 016,75	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 393 482,25 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 116 123,52 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.292 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. de BEZOUOTTE géré par l'Association de Gestion d'Établissements pour Inadaptés

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. de BEZOUOTTE, géré par l'Association de Gestion d'Établissements pour Inadaptés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 454,00	792 200,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 284,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 462,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	797 200,25	792 200,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 797 200,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 433,33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.293 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "CENTRE NATIONAL MUTUALISTE DE MONTBARD" à MONTBARD géré par la Mutualité Française

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "CENTRE NATIONAL MUTUALISTE DE MONTBARD", géré par la Fédération Nationale de la Mutualité Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 841,00	1 214 975,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 020 847,00	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 287,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 214 975,25	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 214 975,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 214 975,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 101 247,92 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

 Le Directeur de la DDASS,
 R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.294 du 5 juillet 2005 fixant la tarification 2005 du C.A.T. "LE GOELAND" à CHENOVE géré par l'Association LE GOELAND

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T. "LE GOELAND" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 714,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 673,00	416 177,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 790,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	402 513,25	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 664,75	416 177,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 402 513,00 euros à compter du 15 juin 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 542,75 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux – 54036 NANCY Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Directeur de la DDASS,
 R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.321 du 11 juillet 2005 fixant le forfait annuel global de soins pour 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé Résidence du Parc à AGENCOURT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins de la Résidence du Parc à AGENCOURT, gérée par l'Association des Papillons Blancs de BEAUNE est fixé à : 212 735,00 •.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 119 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait annuel global est égale à : 17 727,92 •.

Article 2 : Le forfait journalier de soins est fixé à : 61,36 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au Président du Conseil Général.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 :
 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Directeur de la DDASS,
 R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.322 du 11 juillet 2005 fixant le forfait annuel global de soins pour 2005 du Foyer de Vie et Progrès d'AUXONNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins du "Foyer de Vie et de Progrès" d'AUXONNE géré par l'Association de Gestion des Etablissements Spécialisée de l'A.D.A.P.E.I. de la Côte d'Or est fixé à : 748 520,00 •.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 119 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait annuel global est égale à : 62 376,67 •.

Article 2 : Le forfait journalier de soins est fixé à : 54,90 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au Président du Conseil Général.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.323 du 11 juillet 2005 fixant le forfait annuel global de soins pour 2005 de la Section Médicalisée du Foyer Cheschire à Fontaine-Française

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins du Foyer Cheschire à FONTAINE-FRANCAISE est fixé à : 674 101,00 •.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 119 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait annuel global est égale à : 56 175,08 •.

Article 2 : Le forfait journalier de soins est fixé à : 61,36 •.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au Président du Conseil Général.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les forfaits fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 2005/19 du 5 juillet 2005 fixant le forfait journalier de soins de longue durée pour 2005 de la Résidence Notre Dame de la Visitation

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 210986329

Article 1 : Le forfait journalier de soins de longue durée applicable à compter du 5 juillet 2005 à la Résidence Notre Dame de la Visitation à DIJON est fixé à :

- Code 40 : Forfait soins de longue durée 45.51•.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, Mmes la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association Notre Dame de Joie et la Directrice de la Résidence Notre Dame de la Visitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté ARHB/DDASS n° 2005/20 du 11 juillet 2005 fixant les tarifs de prestation pour 2005 du Centre hospitalier intercommunal de Châtillon - Montbard

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre hospitalier intercommunal de Châtillon - Montbard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2005 :

Budget Général

Régime commun

CODE TARIFICATION	DISCIPLINES	TARIFS
10	Maternité	484,85
11	Médecine	359,35
12	Chirurgie	726,48
20	Réanimation	1 762,30
30	USSR	212,51
55	SMUR (1/2 heure)	1 328,20

Régime particulier

CODE TARIFICATION	DISCIPLINES	TARIFS
10	Maternité	521,26
11	Médecine	395,76
12	Chirurgie	762,89

Clinique ouverte – Hospitalisation complète

CODE TARIFICATION	DISCIPLINES	TARIFS
10	Maternité	521,55
11	Chirurgie	763,18

Hospitalisation de jour

CODE TARIFICATION	DISCIPLINES	TARIFS
51	Cardiologie	178,95
50	Gériatrie	293,58

EHPAD

Les tarifs 2005 seront déterminés lors de la fixation de la dotation globale de financement pour 2005, la dotation 2004 étant reconduite jusque là.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dijon, M. le directeur de l'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
René BONHOMME

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-21 du 13 juillet 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2005 du Centre hospitalier intercommunal de Châtillon - Montbard Budget Général

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 210 010 070

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées, par arrêté du 11 avril 2005 susvisé, sous forme de dotation ou de forfait annuel au titre de l'année 2005 au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-Montbard, est modifié comme suit à l'article 2.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé initialement à 1 300 356 • est porté à : 1 327 158 • (dont 1 296 758 • à titre reconductible).

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
René BONHOMME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté n° 202 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 148 bis du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin de M. MOUSSERON Gilles et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. MOUSSERON Gilles, sise à 21350 AVOSNES, dont le cheptel bovin n° 21 040 025 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
 - par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus de 24 mois,
 - par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 203 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin du GAEC SAINT CASSIEN et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC SAINT CASSIEN, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX, dont le cheptel bovin n° 21 395 002 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus de 24 mois,
- par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 204 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin du GAEC DU SUZON et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DU SUZON, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX, dont le cheptel bovin n° 21 395 003 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus de 24 mois,
- par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs DANCKAERS et HISLAIRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 205 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin de M. DENIS Marcel et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. DENIS Marcel, sise à 21350 MASSINGY

LES VITTEAUX, dont le cheptel bovin n° 21 395 005 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
 - par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus 24 mois,
 - par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs DANCKAERS et HISLAIRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 267/DDSV du 8 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination le 30 mars et le 2 avril 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. MOUSSERON Gilles, sise à 21350 AVOSNES ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 202/DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. MOUSSERON Gilles, sise à 21350 AVOSNES pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 268/DDSV du 9 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination le 30 mars et les 5, 9 et 11 avril 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. DENIS Marcel, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 205/DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. DENIS Marcel, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs DANCKAERS et HISLAIRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 269/DDSV du 13 juin 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n°2101116303 et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n°2126242040 provenant de l'exploitation de M. FAVELIER Guy, sise à 21360 AUXANT, lors de leur introduction dans un autre cheptel, le 11 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. FAVELIER Guy, sise à 21360 AUXANT, dont le cheptel bovin n° 21 405 048 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre dans les meilleurs délais, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur 15 bovins âgés de plus 24 mois, et recontrôle par intradermotuberculination comparative

des bovins n° 2101116303, 2101116314, 2197100578, 2126242040, 2126242155, 2126242159, 2126242163 et 2126242168 entre le 20 juillet et le 20 août 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épanchés sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs DESFAITS et BATAULT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 270/DDSV du 16 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les cinq bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 29 mars 2005 et sur dix autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. PONNELLE Christophe, sise à 21320 ESSEY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 239/DDSV du 10 mai 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. PONNELLE Christophe, sise à 21320 ESSEY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal

Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Ventard, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 271/DDSV du 22 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur seize bovins dont onze ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 18 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL DUPAQUIER René, sise à 21320 ARCONCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 226/DDSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL DUPAQUIER René, sise à 21320 ARCONCEY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Ventard, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 272/DDSV du 22 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont les trois ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 11 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. DUPAQUIER Damien, sise à 21320 ESSEY

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 177/DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. DUPAQUIER Damien, sise à 21320 ESSEY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai

de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Ventard, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 273/DDSV du 22 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination le 29 mars et le 13 juin 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DU SUZON, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 204/DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DU SUZON, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 274 / DDSV du 22 juin 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin de Mme LEFOL Marie et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de Mme LEFOL Marie, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, dont le cheptel bovin n° 21 528 011 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de

plus 24 mois,

- par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Dr FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 278/DDSV du 27 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse, le 5 avril 2005 à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les quatre bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 14 février 2005 et sur onze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation l'EARL GAILLOT MUCHERON, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse, le 10 juin 2005 à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur le bovin ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 29 avril 2005, sur le lot de neuf bovins, objet de la même transaction et sur cinq autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL GAILLOT MUCHERON, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 102 / DDSV du 23 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL GAILLOT MUCHERON, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur VAN VLAENDEREN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 279/DDSV du 30 juin 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination, le 27 mai 2005, dans le cheptel de l'exploitation de Mme LEFOL Marie, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 274/DDSV du 22 juin 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Mme LEFOL Marie, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 280/DDSV du 1^{er} juillet 2005 portant mise sous surveillance sanitaire pour Fièvre Charbonneuse

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les informations transmises par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or au vu des premières conclusions de l'autopsie réalisée le 30 juin 2005 sur un ovin issu du cheptel de Mme Michéa Nicole ;

VU les résultats provisoires des analyses en cours, susceptibles de mettre en évidence l'existence de fièvre charbonneuse sur l'ovine n°8114 de l'élevage 21578002 de Mme Nicole Michéa à 21410 Saint Victor sur Ouche ;

VU l'existence de foyers récents sur les territoires de communes voisines (Agey et Remilly en Montagne) ;

VU l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour la santé publique et les autres animaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation de Mme Nicole MICHEA sise à 21410 Saint-Victor sur Ouche, n° de cheptel 21 578 002, suspecte d'être infectée de fièvre charbonneuse, est placée sous la surveillance sanitaire du Dr Bernard Van Vlandaren, vétérinaire sanitaire à Pouilly en Auxois.

Article 2 : Dans l'attente de la confirmation du diagnostic par le laboratoire officiel, les mesures ci-après sont mises en oeuvre sur l'ensemble de l'exploitation de Mme Nicole MICHEA :

- 1) Mise en interdit des bâtiments de stabulation de l'exploitation.
- 2) Mise en interdit des pâturages sur lesquels se trouvent les bovins de l'exploitation.
- 3) Visite, recensement et examen clinique des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la fièvre charbonneuse (ovins, caprins, équidés, porcins, carnivores, autres mammifères, volailles...) présentes dans l'exploitation.

4) Isolement et mise à l'attache, dans le pré où ils se trouvent, et marquage (SS aux ciseaux à l'encolure) des animaux reconnus atteints ou suspects de fièvre charbonneuse ; ces animaux ne doivent en aucun cas être saignés.

5) Mise à l'équarrissage des animaux morts, sans autopsie préalable, ou envoi pour autopsie au Laboratoire Départemental de la Côte d'Or de ces animaux, leurs orifices naturels ayant été bouchés à l'aide d'ouate aspergée de désinfectant.

6) Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les pâturages de l'exploitation, des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, sauf pour les animaux vaccinés ;

Cette mesure s'applique aux autres animaux de Mme Nicole MICHEA, et aux animaux de tous autres cheptels ou de tous particuliers, et notamment des chasseurs.

7) Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir, sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le Directeur départemental des Services Vétérinaires.

8) Si nécessaire, désinfection sporicide des locaux, matériels, et litières et fourrages souillés, ainsi que des lieux où les animaux malades sont morts ou ont été autopsiés : par exemple formaldéhyde à 10 %, hypochlorite à 6° chlorométriques, soude à 8 pour mille avec ou sans chaux à 5 %, ou destruction par le feu.

9) Déclaration au Maire et au Préfet (Directeur départemental des Services Vétérinaires), par un certificat du vétérinaire sanitaire, des animaux qui seraient vaccinés contre la fièvre charbonneuse.

10) En cas de résultat négatif aux analyses en cours par le laboratoire officiel, la mise sous surveillance de l'exploitation sera levée.

En cas de confirmation de fièvre charbonneuse, l'exploitation sera déclarée infectée et les prescriptions du présent arrêté seront complétées.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sombornon, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Saint Victor sur Ouche, le Dr Van Vlandaren, vétérinaire sanitaire à Pouilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

Arrêté n° 281/DDSV du 5 juillet 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse, le 29 juin 2005 à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur le bovin ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 10 mai 2005 lors de la visite de vente et sur quatorze autres bovins, dont les deux bovins, objets de la transaction du 10 mai 2005, dans le cheptel de l'exploitation de Mme GERARD Brigitte, sise à 21230 CLOMOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 254/DDSV du 13 mai 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Mme GERARD Brigitte, sise à 21230 CLOMOT pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à

courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BOCKSTALL et VENTARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 282/DDSV du 6 juillet 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur 15 bovins du cheptel n° 21677019 de l'exploitation de M. GAGNEPAIN Jean-Paul, sise à 21360 VIC DES PRES et sur le bovin, objet d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 232/DDSV du 26 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GAGNEPAIN Jean-Paul, sise à 21360 VIC DES PRES, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 286/DDSV du 7 juillet 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative pratiquée sur l'ensemble des bovins du cheptel M. GAGNEPAIN Jean-Claude ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 200/DDSV du 5 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GAGNEPAIN Jean-Claude, sise à 21360 SAUSSEY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départe-

mental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de SAUSSEY ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 288/DDSV du 8 juillet 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur 15 bovins du cheptel n° 21575020 de l'exploitation de M. VOIRET Alain sise à 21170 SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE et sur les onze bovins, objets d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 186/DDSV du 4 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. VOIRET Alain, sise à 21170 SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BELLOCQ et CORDIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 289/DDSV du 8 juillet 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les dix sept bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination comparative le 2 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC du BEAU SITE, sise à 21360 CRUGEY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 73/DDSV du 8 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC du BEAU SITE, sise à 21360 CRUGEY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départe-

teurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 290/DDSv du 8 juillet 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur 15 bovins du cheptel n° 21405048 de l'exploitation du GAEC du MEIX GUILLOT, sise à 21190 MERCEUIL et sur les 8 bovins, objets de l'action en réhabilitation, tuberculins par intradermotuberculination comparative le 4 juillet 2005 dans l'exploitation de destination ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 2199022402 du cheptel du GAEC du MEIX GUILLOT, sise à 21190 MERCEUIL ayant présenté une réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 258 / DDSv du 16 mai 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC du MEIX GUILLOT, sise à 21190 MERCEUIL, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BOHY, COUROUBLE, DESANLIS, GROSBOIS et LAURENT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Directeur Départemental,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 291/DDSv du 15 juillet 2005 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la mise en évidence à l'abattoir de Vénarey les Laumes le 15 juillet 2005 de lésions suspectes de tuberculose sur des nœuds lymphatiques mésentériques du bovin n° 2100304471, provenant du cheptel bovin n°21341007 de l'exploitation MM. Alain et Benoit MAGNON, gérants du Gaec MAGNON, sise à 21140 LANTILLY ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'examen bactériologique direct (coloration de Ziehl) pratiqué par le laboratoire départemental de la Côte d'Or sur ces nœuds lymphatiques ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de Messieurs Alain et Benoit MAGNON, gérants du Gaec MAGNON, sise à 21140 LANTILLY, dont le cheptel bovin n°21341007 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

En cas de nécessité, les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation de Messieurs Alain et Benoit MAGNON, gérants du Gaec MAGNON, sise à 21140 LANTILLY aurait pu être contaminée.

5° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6° Toute expédition à l'abattoir d'animaux doit être notifiée par leur détenteur 48 h à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

7° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau, le cas échéant.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 et/ou des analyses de laboratoire en cours s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Servi-

ces Vétérinaires de la Côte-d'Or, Mme le Maire de la commune de Lantilly, et les Docteurs Charvolin, Chauzy et Wozniak, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René Paul LOMI

Arrêté n° 292/DDSV du 18 juillet 2005 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la mise en évidence à l'abattoir de Migennes le 15 juillet 2005 de lésions suspectes de tuberculose sur un nœud lymphatiques trachéobronchique du bovin n° 2101439830, provenant du cheptel bovin n°21678040 de l'exploitation de l'EARL LACHAUME Denise et Pascal, sise à CHAUSSEROZE 21390 VIC SOUS THIL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL LACHAUME Denise et Pascal, sise CHAUSSEROZE à 21390 VIC SOUS THIL, dont le cheptel bovin n°21678040 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

En cas de nécessité, les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation de l'EARL LACHAUME Denise et Pascal, sise à CHAUSSEROZE 21190 VIC SOUS THIL aurait pu être contaminée.

5° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6° Toute expédition à l'abattoir d'animaux doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

7° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau, le cas échéant.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 et/ou des analyses de laboratoire en cours s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Vic sous Thil, et les Docteurs Brunault et Loichot, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René Paul LOMI

Arrêté n° 293 / DDSV du 27 juillet 2005 fixant le montant définitif de l'estimation du cheptel bovin du GAEC LEFOL, à 21150 La Roche Vanneau, abattu sur ordre de l'administration, et le montant définitif de l'indemnisation

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les titres II et III du Livre II ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 260/DDSV du 20 mai 2005 portant déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 La Roche Vanneau, par la Tuberculose ;

VU l'arrêté préfectoral n° 274/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

VU le rapport des experts en date du 3 juin 2005 ;

VU la notification par la DDSV de ce rapport à Messieurs Bénigne, Christian et Florent LEFOL, et l'absence d'observations de Messieurs LEFOL sur ce rapport ;

VU les factures d'achat de la coopérative Auxois Morvan, s'élevant à 165 551,27 euros ;

Considérant que le bovin n° 2100358392, ayant fait l'objet de l'estimation du 3 juin 2005, est mort avant l'abattage du cheptel bovin du GAEC LEFOL ;

Considérant que les bovins morts ne doivent pas être indemnisés, conformément à l'arrêté du 6 juillet 1990 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Estimation du cheptel

Le montant définitif de l'estimation du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 La Roche Vanneau, qui a fait l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration, est fixé à 453 502 euros.

Ce montant se décompose comme suit (en euros) :

- Valeur marchande objective des animaux : 396 604
- Besoins supplémentaires en repeuplement : 35 223
- Frais sanitaires, d'approche et de transport : 21 675.

Article 2 : Indemnisation de la Valeur marchande objective des animaux :

Déduction faite :
 - de la valeur en boucherie des animaux abattus, qui s'est élevée à 165 551,27 euros,
 - et de la valeur marchande, qui s'élève à 1024 euros, du bovin n° 2100358392, ayant fait l'objet de l'estimation du 3 juin 2005 mais mort avant l'abattage,

l'indemnisation de la valeur marchande objective des bovins du cheptel bovin du GAEC LEFOL s'élève à 230 028,73 euros (396 604 - 165 551,27 - 1024)
 (DEUX CENT TRENTE MILLE VINGT-HUIT EUROS, soixante-treize cents).

Article 3 : Indemnisation des frais directement liés au renouvellement du cheptel :

En plus de l'indemnisation énoncée à l'article 2, l'Etat versera au GAEC LEFOL une indemnisation des frais directement liés au renouvellement du cheptel :

- 1) frais sanitaires d'introduction
- 2) frais d'approche et de transport : participation forfaitaire de 75 • par animal réintroduit

Les frais énoncés au 1) et au 2) seront indemnisés pour chaque animal qui sera réellement réintroduit jusqu'à la requalification « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel, et dans la limite du nombre d'animaux, par catégorie d'âge et de sexe, présents à la date de l'expertise.

- 3) frais de désinfection des locaux d'élevage : 75 % du coût de la désinfection effectuée par une entreprise agréée
- 4) besoins supplémentaires en repeuplement : 35 223 •, si le cheptel est reconstitué.

L'indemnisation de ces frais sera versée sur la base des justificatifs suivants :

- pour les frais sanitaires d'introduction : factures relatives aux frais exposés ;
- pour les frais d'approche et de transport, ainsi que les besoins supplémentaires en repeuplement : factures d'achat des animaux de renouvellement ;
- pour les frais de désinfection : facture des opérations de désinfection.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Trésorier Payeur Général, et M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René Paul LOMI

Arrêté n° 294/DDSV du 27 juillet 2005 portant nomination de M. CLERGET Jean-Philippe, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, L.221-13, L.224-3, L.231-3 et L.241-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.224-1 à R.224-8, et R.224-10 à R.224-13 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.241-16 à R.241-24 et R.241-27-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20 ;

VU la demande de l'intéressé du 22 juin 2005 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 274/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée à :

Monsieur CLERGET Jean-Philippe
né le 1er mai 1979 à Dijon (21)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bourgogne sous le n° 20132.

Article 2 : Le Docteur CLERGET Jean-Philippe exercera son mandat sanitaire en qualité de remplaçant des Docteurs Behiels Philippe et Barbeau-Bignault Charlotte, vétérinaires sanitaires à Is sur Tille (21120).

Article 3 : Le Docteur CLERGET Jean-Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 4 juillet 2005 au 28 août 2005.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur CLERGET Jean-Philippe cessait d'exercer quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

Arrêté n° 295/DDSV du 27 juillet 2005 portant nomination de Melle RENARD Sandra, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 7 juillet 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle RENARD Sandra
née le 30 avril 1978 à Paris 16ème (75)
Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 19282.

Article 2 : Le Docteur RENARD Sandra exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante du Docteur BYNEN Jean-Jacques, vétérinaire sanitaire à Beaune (21200) et sera placée sous la responsabilité de celui-ci.

Article 3 : Le Docteur RENARD Sandra s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur RENARD Sandra cessait d'exercer en qualité d'assistante quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Le Directeur Départemental,
Dr René-Paul LOMI

Arrêté D.D.S.V. n° 298 du 23 août 2005 portant mise en demeure

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, Titre Premier ;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret 53-577 du 20 Mai 1953 modifié dressant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux" ;

Considérant les non-conformités relevés lors de l'inspection de l'abattoir de volailles de la SARL SMOD, sis 5 Pierre Lanvin 21 000 DIJON, en date du 6 Juillet 2005 et en particulier :

- l'absence de dispositif de dégrillage sur l'installation de prétraitement des effluents ;
- l'état des installations électriques et notamment les prises et les systèmes d'éclairage de l'établissement ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Fatima EL ALAOUI, gérante de la SARL SMOD qui exploite l'abattoir de volailles sis 5 impasse Pierre Lanvin 21000 DIJON est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures prescrites dans le tableau annexé au présent arrêté dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 : Sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'intéressé encourt, faute de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais indiqués :

Les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L.514-9 à L.514-18 de ce même Code.

Article 3 : Délai et Voie de recours (article L. 516.6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Dijon, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme EL ALAOUI, gérante de l'établissement.

Le directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

ANNEXE

MESURES A METTRE EN ŒUVRE PAR LA SARL SMOD SANS L'ABATTOIR DE VOLAILLES SIS 5 IMPASSE PIERRE LANVIN A DIJON

MESURE	DELAI
installation d'un dispositif de dégrillage en aval du pré-traitement des effluents. ce dégrillage sera équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm.	

15/09/2005

mise en conformité des installations électriques et mise à disposition de l'inspecteur des installations classées d'un rapport de contrôle de ces installations électriques par un organisme habilité attestant de leur conformité

15/09/2005

la collecte du sang est réalisée de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents. le sang sera collecté et éliminé conformément à la réglementation en vigueur

30/08/2005

Arrêté D.D.S.V. n° 299 du 23 août 2005 portant mise en demeure

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Considérant les non-conformités relevés lors de l'inspection de l'abattoir de volailles de M. Hammou NACIRI, sis 15 rue de Skopje 21000 DIJON, en date du 15 Juillet 2005 et en particulier :

- l'absence de dispositif de dégrillage sur l'installation de prétraitement des effluents ;
- l'absence d'aménagement du réseau de collecte des eaux usées permettant un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit ;
- le non-respect de la réglementation en vigueur concernant l'élimination des déchets d'abattage et des matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation ;
- l'état des installations électriques et notamment les prises et les systèmes d'éclairage de l'établissement ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Hammou NACIRI, gérant de la SARL STOP AUTO qui exploite l'abattoir de volailles sis 15 rue de Skopje 21000 DIJON est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures prescrites dans le tableau annexé au présent arrêté dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 : Sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'intéressé encourt, faute de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais indiqués :

Les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L.514-9 à L.514-18 de ce même Code

Article 3 : Délai et Voie de recours (article L. 516.6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Dijon, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NACIRI, responsable de l'établissement.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

ANNEXE

MESURES A METTRE EN ŒUVRE PAR LA SARL STOP AUTO SANS L'ABATTOIR DE VOLAILLES SIS 15 RUE DE SKOPJE A DIJON

MESURE	DELAI
installation d'un dispositif de dégrillage en aval du pré-traitement des effluents. ce dégrillage sera équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm.	30/09/2005
installation d'un regard à l'aval du dispositif de pré-traitement permettant un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit	30/09/2005
collecte et élimination des déchets d'abattage et des matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation par des organismes et dans des installations habilitées à les recevoir conformément au règlement (CE) n° 1774/2002. la collecte du sang est réalisée de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents. le sang sera collecté et éliminé conformément à la réglementation en vigueur	30/08/2005
mise à disposition de l'inspecteur des installations classées d'un rapport de contrôle récent des installations électriques par un organisme habilité attestant de la conformité de ces installations	30/09/2005

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté n°ARHB/DRASS/2005-08 du 21 juillet 2005 établissant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds en préalable à la fenêtre de dépôt des dossiers du 1^{er} septembre au 31 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 712.2, R 712.7, R 712.15 et R 712.39 à R 712.39.2 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 et notamment son article 12 alinéa 2 ;

VU l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

VU la carte sanitaire des équipements matériels lourds approuvée par arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 13 janvier 2004 modifiant celui du 12 juillet 2002 précité en ce qui concerne l'indice des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier de dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU le bilan arrêté au 1^{er} juillet 2005 de la carte sanitaire des équipements matériels lourds soumis à indice de besoins, figurant en annexe ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan de la carte sanitaire des appareils matériels lourds, soumis à indice de besoins, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Sont recevables également, au titre de la période de dépôt du 1^{er} septembre au 31 octobre 2005 les demandes d'autorisation concernant les équipements matériels lourds suivants :

- caissons hyperbares,
- appareils destinés à la séparation in vivo des éléments figurés du sang,
- appareils de sériographie à cadence rapide et d'angiographie numérisée,
- compteurs de la radioactivité totale du corps humain.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera en outre affiché au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2005
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Didier JAFFRE

BILAN DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A INDICE DE BESOINS ET RELEVANT DE L'A.R.H.
 Au 1er juillet 2005

Equipements matériels lourds	Population de Bourgogne (recensement 1999 – résultats définitifs)	Indices et Besoins	Nombre d'appareils à autoriser	Nombre d'appareils autorisés au 01/07/05	Demandes nouvelles recevables
Scanographes à utilisation médicale	1 610 067	1 appareil pour 90 000 habitants	18	18	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire		1 appareil pour 140 000 habitants	11	10	OUI
Appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotriteurs)		Besoins couverts par l'intervention d'appareils mobiles appartenant à des groupements extérieurs à la région	0	0	NON
Accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV		1 appareil pour 140 000 habitants	11	10	OUI
Appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence)		1 appareil pour 130 000 habitants	12	12	NON

INFORMATIONS

AVIS DE RECRUTEMENT

Arrêté du 18 août 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 d'un recrutement par la voie contractuelle d'un travailleur handicapé dans le grade de secrétaire administratif de Préfecture

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2005 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2005 de concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire) ;

Vu le message du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire BAL n° 64 fixant la répartition des postes de secrétaires administratifs reversés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ;

ARRETE

Article 1 : Un recrutement par la voie contractuel d'un travailleur handicapé dans le grade de secrétaire administratif de Préfecture est organisé par la Préfecture de COTE-D'OR au titre de l'année 2005 .

Article 2 : Les dossiers de candidatures devront comprendre :

- un dossier d'inscription délivré par la Préfecture,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée,
- la reconnaissance COTOREP de la qualité de travailleur handicapé,
- la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport,
- la copie du BAC ou d'un diplôme équivalent,
- un document attestant de la position régulière au regard du service national,
- 2 enveloppes autocollantes affranchies au tarif "lettre" portant l'adresse du candidat.

Article 3 : La commission départementale mise en place par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 pourra être saisie dans le cas de candidats non titulaires du BAC ou d'un diplôme équivalent.

Article 4 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 22 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le Préfet de COTE-D'OR.

La commission examine les dossiers des candidats et fixe la liste de ceux qu'elle auditionnera.

La liste de candidats retenus pour être auditionnés par la commission est affichée en Préfecture ainsi que les dates et lieux des auditions.

Les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués par le Bureau du Personnel de la Préfecture et devront être munis, le jour de l'entretien avec cette commission, de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie récente (carte d'identité, passeport, permis de conduire).

Article 6 : Les candidatures seront transmises au Bureau du Personnel de la préfecture de la COTE-D'OR 53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la COTE-D'OR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 18/08/2005
Le secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Hôpital Local de Vitteaux (Côte d'Or)
1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié
de 2^{ème} catégorie**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE 2^{ème} CATEGORIE**

En application du décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la Fonction Publique Hospitalière, l'Hôpital Local de Vitteaux (Côte d'Or) recrute un agent des services hospitaliers qualifié de 2^{ème} catégorie.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers des candidats doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision des durées.

Ces derniers doivent être adressés au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local
Rue Guéniot - 21350 VITTEAUX

Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Le Directeur,
Bernard ROUAULT

**Centre Hospitalier Le Morvan à SAULIEU
1 poste d'agent administratif**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'UN AGENT ADMINISTRATIF**

Avis de recrutement sans concours d'un agent administratif, conformément au décret 2004-118 du 6 février 2004, article 9.

Cet avis est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Seuls seront retenus les candidats ayant été préalablement retenus par la commission de sélection.

Les dossiers de candidature (lettre de candidature et curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée) sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes de la préfecture de la Côte d'Or, à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Le Morvan, 2 rue Courtepeée - 21210 SAULIEU.

Hôpital Local d'Arnay le Duc (Côte d'Or)
1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé

**AVIS DE RECRUTEMENT AU TITRE DE LA PROMOTION AU CHOIX
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix est l'Hôpital Local d'Arnay le Duc (Côte d'Or), en application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les lettres de candidature doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice
Hôpital Local
3 rue des Capucins, BP 49
21230 ARNAY LE DUC.

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
41 postes d'Agents des Services Hospitaliers

Un recrutement d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} catégorie aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir quarante et un postes vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Seules seront convoquées à un entretien les personnes préalablement retenues par la commission de sélection après examen du dossier de chaque candidat. Cette audition est publique.

Les dossiers de candidature comportant impérativement :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, sous la référence RECRUT./ASH, au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur Adjoint,
H. CHAMBLIN

AVIS DE CONCOURS

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé
"Monteur en Chauffage"

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Monteur en Chauffage" vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état de la C.E.E.
- être titulaires *soit* d'un CAP, *soit* d'un BEP en relation avec la profession *ou d'un diplôme au moins équivalent* (arrêté du 30/09/91).

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/OPS.CHAUF, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur Adjoint,
H. CHAMBLIN

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Métallerie"

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Métallerie" vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état de la C.E.E.
- être titulaires *soit* d'un CAP, *soit* d'un BEP en relation avec la profession *ou d'un diplôme au moins équivalent* (arrêté du 30/09/91).

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/OPS.METAL, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur Adjoint,
H. CHAMBLIN

**Centre Hospitalier Universitaire de DIJON
1 poste d'Ergothérapeute**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or) organise un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'Ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et être titulaires du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme
- d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/ERGO, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur Adjoint,
H. CHAMBLIN

**E.H.P.A.D. "La Saône" de Saint-Jean de Losne (Côte d'Or)
1 poste de maître ouvrier**

AVIS DE VACANCE DE POSTE
DE MAITRE OUVRIER
AU TITRE DE LA PROMOTION AU CHOIX DU 1/3

Un poste de maître ouvrier à pourvoir au choix est vacant à l'E.H.P.A.D. "La Saône" de Saint-Jean de Losne (Côte d'Or), en application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les lettres de candidature doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur
E.H.P.A.D. "La Saône"
Place d'Armes – B.P. 30

21170 SAINT JEAN DE LOSNE

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

LE DIRECTEUR,
P. HEUMANN

**Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or)
4 postes de Masseurs Kinésithérapeutes**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes de Masseurs Kinésithérapeutes, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les candidats titulaires du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Les candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Peuvent également faire acte de candidature les candidats européens, ressortissants des états membres de la communauté européenne ou des autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu l'autorisation d'exercice

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal
de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B. P. 80
21506 MONTBARD CEDEX

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2005 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE